

COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE TEXTILE

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 22 DÉCEMBRE 2021 MODIFIANT
ET COORDONNANT LE RÉGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL ET
CHANGEANT D'ORGANISME DE SOLIDARITÉ AVEC TRANSFERT DU FONDS
DE SOLIDARITÉ**

CCT du 13 mai 2020 : date d'enregistrement : 30 juillet 2020, numéro d'enregistrement : 159778/CO/214

CCT du 21 octobre 2020 : date d'enregistrement : 10 décembre 2020, numéro d'enregistrement : 162317/CO/214

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après dénommée « loi sur les pensions complémentaires » ou « LPC ») ;

Vu la loi du 5 mai 2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires, qui a modifié la LPC (ci-après dénommée « loi du 5 mai 2014 ») ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après, « AR LPC ») ;

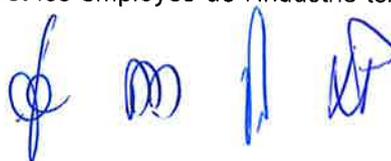
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaire sociaux (ci-après dénommé « AR Solidarité ») ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (ci-après dénommé « AR Financement et Gestion Solidarité ») ;

Vu la convention collective de travail nationale générale du 2 juillet 2019 enregistrée sous le numéro 153635/CO/214 telle que modifiée par la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 enregistrée sous le numéro 156932/CO/214 ;

Vu la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 enregistrée sous le numéro 156932/CO/214 ;

Vu la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 12 février 2020 instituant un Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) intervenant comme organisateur multisectoriel des régimes de pension complémentaires sectoriels sociaux pour les ouvriers et les employés de l'industrie textile et fixant les statuts ;



Vu la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social, enregistrée sous le numéro 159778/CO/214 ;

Vu la décision de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) d'instaurer un régime de pension complémentaire identique à celui instauré pour la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et de recourir, dans ce cadre, au même organisateur multisectoriel : le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) ;

Vu la décision du FSE-PCS Textile, en tant qu'organisateur multisectoriel, de changer d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité ;

La Confédération des Syndicats Chrétiens ;
La Centrale Générale FGTB ;
La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique

d'une part,

ET

FEDUSTRIA, fédération de l'industrie du textile, du bois et de l'ameublement

d'autre part,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

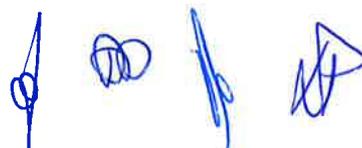
Article 1

§1 La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs ressortissant à la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et aux employés qu'ils occupent, à l'exception :

- des entreprises et des employés qu'elles occupent qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;
- des entreprises et des employés qu'elles occupent qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et qui sont exclues du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 214 car elles prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

§2 On entend par « employés » les employés et les employées.

§3. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social.



CHAPITRE II. OBJET

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 10 de la loi sur les pensions complémentaires et conformément à l'article 7 de la convention collective du travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices concernant l'organisation d'un régime de pension complémentaire sectoriel social. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la décision des organisations représentatives au sein de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et a pour seul objet l'introduction du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les employés tombant sous le champ d'application tel que défini à l'article 1 de la présente convention collective de travail, à compter du 1^{er} janvier 2021.

CHAPITRE III. DÉSIGNATION DE L'ORGANISATEUR

Article 3

Le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (en abrégé, FSE-PCS Textile), dont les statuts coordonnés sont fixés dans la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 12 février 2020 instituant un Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) intervenant comme organisateur multisectoriel des régimes de pension complémentaires sectoriels sociaux pour les ouvriers et les employés de l'industrie textile et fixant les statuts, est désigné comme organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social.

CHAPITRE IV. ENGAGEMENT DE PENSION - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME DE PENSION

Article 4

§1 Le régime de pension complémentaire sectoriel qui sera introduit le 1^{er} janvier 2021 est un régime de pension complémentaire social qui se compose d'une part d'un engagement de pension défini dans le règlement de pension (repris à l'annexe 1 de la présente convention collective de travail) et, d'autre part, d'un engagement de solidarité lié à l'engagement de pension et défini dans le règlement de solidarité (repris à l'annexe 2 de la présente convention collective de travail).

§2 L'engagement de pension est un régime de pension de type « contributions définies » prévoyant :

- la constitution d'une pension complémentaire qui sera versée, conformément aux règles et modalités du règlement de pension, à l'employé affilié au moment de sa mise à la retraite (pour autant que l'employé concerné, lors de sa sortie du secteur, n'ait pas transféré ses réserves de pension acquises vers un autre organisme de pension) ;
- un capital décès en cas de décès de l'employé affilié avant sa mise à la retraite, égal aux réserves acquises que l'employé affilié a constituées dans le régime de pension complémentaire sectoriel social jusqu'au moment de son décès et qui sera payé aux bénéficiaires de l'employé affilié décédé conformément aux règles et modalités du règlement de pension.



§3 Après avoir envisagé les différentes possibilités, à savoir travailler avec une assurance-groupe, constituer un fonds de pension propre (institution de retraite professionnelle ou IRP) ou adhérer à un fonds de pension multisectoriel existant, il a été décidé de confier la gestion et l'exécution de l'engagement de pension au fonds de pension multisectoriel existant Sefoplus OFP. Sefoplus OFP est une IRP multisectorielle agréée le 19 novembre 2018 qui porte le numéro d'entreprise 0715.441.019 et le numéro d'identification FSMA 50.624 et dont le siège social est sis Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles. En d'autres termes, Sefoplus OFP est désigné comme organisme de pension.

Les obligations de pension et les actifs liés au régime de pension complémentaire sectoriel social seront gérés au sein de Sefoplus OFP dans un patrimoine distinct au sens de l'article 2, 15°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP), dénommé Patrimoine Distinct Pension CP 214. Les règles de gestion et de fonctionnement convenues entre le FSE-PCS Textile en tant qu'organisateur sectoriel et Sefoplus OFP en tant qu'organisme de pension sont établies dans la convention de gestion et l'acte d'adhésion y afférent ainsi que dans un volet spécifique et général de la déclaration sur les principes de politique de placement (SIP) et du plan de financement de l'organisme de pension.

§4 Les règles et modalités concernant l'engagement de pension sont en outre fixées dans le règlement de pension figurant à l'annexe 1 de la présente convention collective de travail, qui fait partie intégrante de celle-ci.

CHAPITRE V. ENGAGEMENT DE SOLIDARITÉ - CHANGEMENT D'ORGANISME DE SOLIDARITÉ AVEC TRANSFERT DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Article 5

§1 L'engagement de solidarité prévoit, conformément à l'article 43 de la loi sur les pensions complémentaires et à l'AR Solidarité, les prestations de solidarité suivantes, qui sont détaillées dans le règlement de solidarité :

- poursuite de la constitution des droits de pension pendant les périodes de chômage temporaire pour raisons économiques ;
- poursuite de la constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail) ;
- poursuite de la constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail dans le cadre de la protection de la maternité ;
- paiement d'une rente en cas de décès.

§2 La gestion et l'exécution de l'engagement de solidarité ont été confiées, jusqu'au 31 décembre 2021 à Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0037, qui porte le numéro d'entreprise 0405.764.064 et dont le siège social est sis Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la gestion de l'engagement de solidarité est confiée, par le FSE-PCS Textile, à Sefoplus OFP, l'institution de retraite professionnelle (IRP) multisectorielle, autorisée par la FSMA le 19 novembre 2018 avec, comme numéro d'identification, le 50.624, ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7.

Les obligations et les actifs liés à l'engagement de solidarité seront gérés au sein de Sefoplus OFP, dans un patrimoine distinct conformément à l'AR Solidarité et à l'AR Financement et Gestion Solidarité, dénommé Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile. Ce Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile comprend trois compartiments distincts :

- Compartiment Solidarité CP 214 : au sein duquel les obligations et les actifs liés à l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel de la Commission Paritaire pour employés de l'Industrie Textile (CP 214) sont gérés distinctement ;
- Compartiment Solidarité CP 120 : au sein duquel les obligations et les actifs liés à l'engagement de solidarité de ce régime de pension sectoriel de la Commission Paritaire de l'Industrie textile (CP 120) sont gérés distinctement ;
- Compartiment Solidarité SCP 120.01 : au sein duquel les obligations et les actifs liés à l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel de la Sous-Commission Paritaire de l'Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) sont gérés distinctement.

Il n'existe aucune solidarité entre ces compartiments. Les règles de gestion et de fonctionnement convenues entre le FSE-PCS Textile en tant qu'organisateur sectoriel et Sefoplus OFP en tant qu'organisme de solidarité sont établies dans la convention de gestion et/ou dans l'acte d'adhésion à cette dernière.

§3 Le changement d'organisme de solidarité de Belfius Assurances SA vers Sefoplus OFP va de pair avec le transfert, au plus tard le 31 décembre 2021, du fonds avec les actifs affectés au volet solidarité Textile (ci-après, « le Fonds de solidarité Textile ») de Belfius Assurances SA vers Sefoplus OFP. Ce transfert du Fonds de solidarité Textile est réglé dans la convention de transfert conclue à cet effet entre le FSE-PCS Textile, Sefoplus OFP, Sefocam ASBL et Belfius Assurances SA.

§4 Les affiliés sont préalablement informés quant à ce changement d'organisme de solidarité et au transfert du Fonds de solidarité Textile par le site internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).

§5 Sefoplus OFP établira annuellement un rapport de transparence relatif à la gestion, effectuée par ses soins, de l'engagement de solidarité et mettra ce rapport à disposition sur son site internet (www.sefoplus.be). Le rapport contient les éléments tels que décrits dans la LPC.

§6 Les règles et modalités concernant l'engagement de solidarité sont en outre fixées dans le règlement de solidarité figurant à l'annexe 2 de la présente convention collective de travail, qui fait partie intégrante de celle-ci.

CHAPITRE VI. CONDITIONS D'AFFILIATION

Article 6

§1 Tous les employés qui, au 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, sont liés par un contrat de travail avec un employeur tel que visé à l'article 1 §1 de la présente convention collective de travail, à l'exclusion des étudiants et des apprentis, sont affiliés au régime de pension complémentaire sectoriel social.

§2 Les employés visés à l'article 6 §1 de la présente convention collective de travail sont affiliés d'office au régime de pension complémentaire sectoriel social, c'est-à-dire soit dès le 1^{er} janvier 2021 pour les employés qui sont déjà occupés à ce moment par un employeur visé à l'article 1 §1 de la présente

convention collective de travail, soit à la date d'entrée en service pour les employés qui entrent au service d'un employeur visé à l'article 1 §1 de la présente convention collective de travail à partir du 1^{er} janvier 2021. Ils restent affiliés aussi longtemps qu'ils sont en service. La LPC prévoit toutefois une exception : les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée), mais qui sont ensuite maintenues au travail ou réengagées en vertu d'un contrat de travail conclu avec un employeur, ne restent pas affiliées ou ne deviennent pas affiliées au régime de pension complémentaire sectoriel social.

CHAPITRE VII. FINANCEMENT, CONTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE PERCEPTION

Article 7

§1 Le financement du régime de pension complémentaire sectoriel se fera par le biais d'une contribution patronale égale, par affilié, à 1,20 % de la base de pension. La base de pension est égale au salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), diminué du simple pécule de vacances. Avant déduction du simple pécule de vacances, le montant mentionné sous le code de rémunération DmfA 1 est multiplié par 0,92. Dans un but de clarification, il convient de noter que les montants mentionnés sous le code de rémunération DmfA 2 ne sont pas inclus dans la base de pension.

Cette contribution patronale de 1,20 % est divisée en :

- une contribution de pension égale à 1 point de pourcentage ; et
- une contribution de 0,20 point de pourcentage pour couvrir le volet de solidarité, les frais de gestion et la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % due sur la contribution de pension.

§2 La contribution patronale de 1,20 % mentionnée à l'article 7 §1 sera perçue au nom et pour le compte du FSE-PCS Textile par le Fonds de Sécurité d'Existence des employés de l'industrie textile auprès de toutes les entreprises tombant sous le champ d'application de la présente convention collective de travail tel que défini à l'article 1 §1. Une convention sera établie à cette fin entre le FSE-PCS Textile et le Fonds de Sécurité d'Existence des employés de l'industrie textile et comportera les accords en matière de perception et de reversement de cette contribution patronale. La contribution de pension définie pour un trimestre est inscrite à la fin du trimestre concerné sur les comptes individuels des affiliés.

§3 Une prime de départ sera inscrite le 1^{er} avril 2021 sur les comptes individuels des affiliés qui auront été occupés au cours de l'année 2020 par un employeur visé à l'article 1 et qui auront été en service au 31 mars 2021 auprès d'un employeur visé à l'article 1, cette prime étant égale à 1 % de la base de pension de 2020. Le coût total de cette prime de départ (en ce compris la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % due sur ce montant) sera financé à l'aide des réserves du Fonds de Sécurité d'Existence pour les employés de l'industrie textile par le biais d'un versement au FSE-PCS Textile. Le FSE-PCS Textile reversera ensuite la prime de départ (hors cotisation ONSS spéciale de 8,86 %) à l'organisme de pension.

§4 Dans le cadre de la garantie de rendement légale prévue à l'article 24 §2 de la LPC (ci-après dénommée « garantie de rendement LPC »), un tampon sera constitué chaque année à partir des réserves du Fonds de Sécurité d'Existence des employés de l'industrie textile, en cas de déficit par rapport à la garantie de rendement LPC, à raison de la différence entre les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés auprès de l'organisme de pension et ces montants complétés pour atteindre la garantie de rendement LPC. La somme totale correspondant à la différence précitée sera transférée annuellement au FSE-PCS Textile, selon les accords établis dans la convention conclue entre le FSE-PCS Textile et le Fonds de Sécurité d'Existence des employés de l'industrie textile

conformément à l'article 7 §2. En tant qu'organisateur, le FSE-PCS Textile est responsable de cette garantie de rendement LPC, qui doit être garantie au moment du transfert individuel des réserves acquises par les affiliés après la sortie, au moment de la mise à la retraite ou lorsque les prestations sont dues, ou encore au moment de la résiliation du régime de pension complémentaire sectoriel social. En cas de sous-financement du patrimoine distinct auprès de l'organisme de pension où sont gérés les actifs liés au régime de pension complémentaire sectoriel social, le FSE-PCS Textile pourra faire appel, dans ce cadre, au tampon précité constitué au sein du FSE-PCS Textile.

CHAPITRE VIII. EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION - PAS DE POSSIBILITÉ D'OPTING-OUT

Article 8

§1 Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 et à l'article 1 §1 de la présente convention collective de travail, les (unités d'établissement des) employeurs qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214), à l'exclusion des (unités d'établissement des) employeurs et de leurs employés qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03), et qui démontrent le 31^{er} janvier 2021 au plus tard qu'ils/elles prévoient pour tous les employés (à l'exclusion des étudiants et des apprentis) un régime de pension complémentaire au niveau de l'entreprise qui, au 1^{er} janvier 2021, est au moins équivalent au régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclus du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

Par ailleurs, les (unités d'établissement des) employeurs relevant pour la première fois de la compétence de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214), à l'exclusion des (unités d'établissement des) employeurs et de leurs employés qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03), dès ou après l'introduction du régime de pension complémentaire sectoriel à l'occasion de leur constitution ou en conséquence d'une modification juridique telle qu'une fusion, une scission ou une reprise ou les entreprises qui relevaient déjà de la compétence de la Commission Paritaire pour employés de l'Industrie textile (CP 214) mais qui n'occupent, pour la première fois, des employés qu'à compter ou qu'après l'introduction du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclu(e)s du champ d'application du régime de pension sectoriel social à condition qu'ils/elles démontrent qu'ils/elles prévoient pour tous les employés (à l'exclusion des étudiants et des apprentis) un régime de pension complémentaire au niveau de l'entreprise au moins équivalent au régime de pension complémentaire sectoriel.

Les conditions et modalités d'exclusion du champ d'application sont fixées par ailleurs dans la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

§2 Les (unités d'établissement des) employeurs exclus du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social en vertu de l'article 8 §1 peuvent décider à tout moment, par la suite, de tout de même adhérer à ce régime pour l'avenir. À cette fin, ils doivent communiquer leur souhait de participer au régime de pension complémentaire sectoriel social au FSE - PCS Textile (l'organisateur), selon les modalités définies à l'article 5 §3 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021



remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social. La participation au régime de pension complémentaire sectoriel social prendra effet à partir du premier trimestre suivant la confirmation du FSE-PCS Textile à (l'unité d'établissement de) l'employeur concerné(e).

§3 Il est décidé de ne pas utiliser la possibilité d'*opting-out* prévue à l'article 9 de la LPC.

CHAPITRE IX. CHÔMAGE TEMPORAIRE CORONA

Article 9

§1 Dans le cadre de la pandémie COVID-19, la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale fut introduite (ci-après, 'la loi du 7 mai 2020').

Cette loi prévoit que la constitution de la pension et la couverture décès des travailleurs se trouvant en situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 (ci-après en abrégé, 'chômage temporaire corona'), sont automatiquement maintenues durant toute la période de chômage temporaire corona, sauf lorsqu'il est opté pour la possibilité d'opt-out.

§2 Comme prévu à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020, le FSE-PCS Textile a cependant opté pour la possibilité d'opt-out. Ainsi, les affiliés en chômage temporaire corona ne constituent aucun droit de pension pour cette période mais continuent bien à bénéficier de la couverture décès pendant cette période.

§3 Conformément à l'obligation contenue dans la loi du 7 mai 2020, l'article 7 du règlement de solidarité (annexe 2 à la présente convention collective de travail) est adapté en ce sens.

CHAPITRE X. DURÉE DE LA CONVENTION

Article 10

§1 La présente convention entre en vigueur le 31 décembre 2021 pour une durée indéterminée.

§2 La présente convention collective de travail peut être résiliée par chacune des parties signataires, moyennant la prise en compte d'un délai de préavis de douze mois, par courrier recommandé adressé au président de la commission paritaire et à chacune des autres parties signataires.

§3 Préalablement à la dénonciation de la présente convention collective de travail, la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) doit prendre la décision d'abroger le régime de pension complémentaire sectoriel social. Conformément à l'article 10 §1 3° de la loi sur les pensions complémentaires, cette décision d'abroger le régime de pension complémentaire sectoriel social sera uniquement valable si elle est prise par 80 % des voix des membres effectifs ou suppléants nommés dans la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) représentant les employeurs et 80 % des voix des membres effectifs ou suppléants nommés dans la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) représentant les travailleurs.

CHAPITRE XI. FORCE OBLIGATOIRE

Article 11

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

CHAPITRE XII. SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Article 12

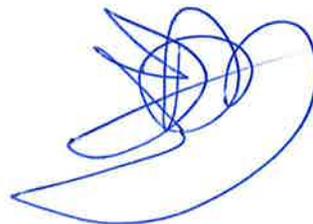
Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui y souscrivent au nom des organisations des travailleurs d'une part et au nom des organisations des employeurs d'autre part sont remplacées par le procès-verbal de la réunion signé par le président et le secrétaire et approuvé par les membres.

Fait à Gand le 22 décembre 2021

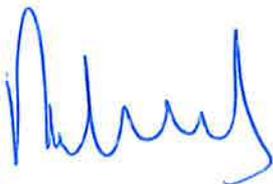
Confédération des Syndicats Chrétiens
Mme. Lieve De Preter



Centrale Générale FGTB
Mme. Annelies Deman



Centrale Générale des
Syndicats Libéraux de Belgique
Mr. Bart De Croock



FEDUSTRIA, fédération de l'industrie du
textile, du bois et de l'ameublement
Mr. Marc Blomme



ANNEXE 1

à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité

RÈGLEMENT DE PENSION

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres

1. Objet
2. Définitions
3. Affiliation
4. Droits et obligations de l'Organisateur
5. Droits et obligations des Affiliés et/ou de leur(s) Bénéficiaire(s)
6. Droits et obligations de l'Organisme de Pension
7. Prestations
8. Paiement de la Pension Complémentaire et prestation en cas de décès
9. Modalités de paiement
10. Forme de paiement
11. Contributions
12. Réserves Acquises et Prestations Acquises
13. Procédure en cas de Sortie
14. Cessation du Régime de Pension Sectoriel
15. Réserve Libre
16. Rapport de transparence
17. Information annuelle aux Affiliés : relevé des droits à retraite
18. Droit de modification
19. Non-paiement des contributions
20. Protection et traitement des données à caractère personnel
21. Entrée en vigueur



CHAPITRE I. OBJET

Article 1

§1 Le présent règlement de pension sectoriel est établi en exécution de l'article 4 §4 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.

§2 Le présent règlement de pension définit l'Engagement de Pension Sectoriel. Il fixe les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de Pension, des Affiliés, des Bénéficiaires et des Employeurs ressortissant à la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214), à l'exception :

- des entreprises et des employés qu'elles occupent qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;
- des entreprises ou (unités d'établissement des) employeurs qui, conformément à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, sont exclu(e)s du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

Le présent règlement de pension fixe également les conditions d'affiliation, de même que les règles relatives à l'exécution de l'Engagement de Pension Sectoriel.

§3 Les droits des anciens Affiliés sont définis, en règle générale, par le règlement de pension qui était d'application lors de leur Sortie, sauf dispositions légales contraires.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2

1. Affiliés

Les Affiliés sont classés en 2 catégories :

- Les Affiliés Actifs : les employés occupés par les Employeurs remplissant les conditions d'affiliation telles que décrites à l'article 3 du présent règlement de pension.
- Les Affiliés Passifs : les anciens Affiliés actifs qui, après leur Sortie, ont laissé leurs Réserves Acquises à l'Organisme de pension conformément à l'article 15, §3, (3) du présent règlement de pension.

2. Pension Complémentaire

Le capital ou la rente correspondante auquel un Affilié a droit sur la base des contributions versées par l'Organisateur conformément au présent règlement de pension et, le cas échéant, les prestations inscrites sur le compte individuel de l'Affilié dans la cadre de l'engagement de solidarité et le rendement. La Pension complémentaire est un complément à la pension légale.

3. Patrimoine Distinct Pension CP 214

Des Patrimoines Distincts sont constitués au sein de Sefoplus OFP au sens de la LIRP pour la gestion des engagements de pensions sectoriels d'une part et, d'autre part, pour la gestion distincte des engagements de solidarité sectoriels, conformément à la réglementation applicable.

L'Engagement de Pension Sectoriel est géré dans le Patrimoine Distinct Pension CP 214 spécifiquement constitué pour la gestion de cet Engagement de Pension Sectoriel. Concrètement, cela signifie que les réserves et les actifs liés à cet Engagement de Pension Sectoriel sont séparés des autres actifs et des autres patrimoines distincts au sein de Sefoplus OFP et qu'ils ne peuvent dès lors pas être utilisés dans le cadre d'autres engagements de pension sectoriels constitués par d'autres Organismes sectoriels qui sont gérés par Sefoplus OFP, ni dans le cadre des engagements de solidarité gérés par Sefoplus OFP.

4. Bénéficiaire(s)

La ou les personne(s) qui, conformément à l'article 9 du présent règlement de pension, prétend(ent) à une prestation de décès en cas de décès de l'Affilié avant sa Mise à la Retraite ou avant que la Pension Complémentaire n'ait été (intégralement) versée à l'Affilié suite à la Mise à la Retraite.

5. Date de Recalcul

La Date de Recalcul pour le présent règlement de pension est fixée au 1^{er} janvier.

6. Organisateur

Conformément à l'article 3, §1, 5° de la LPC, les organisations représentatives représentées au sein de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) ont désigné le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) comme Organisateur du Régime de Pension Sectoriel.

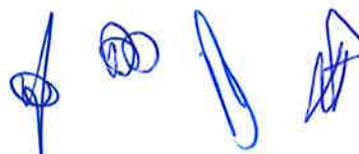
Il s'agit ici d'un Organisateur multisectoriel qui intervient comme organisateur commun pour le Régime de Pension Sectoriel de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), pour le Régime de Pension Sectoriel de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et pour le Régime de Pension Sectoriel de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01).

Dans la mesure où le FSE-PCS Textile intervient pour plusieurs (sous-)commissions paritaires, il aura pour unique but, conformément à la LPC, la constitution de pensions complémentaires.

7. AR LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

8. AR LIRP



L'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

9. Enfant

Tout enfant légitime de l'Affilié, né ou conçu, ainsi que tout enfant naturel reconnu ou tout enfant adopté de l'Affilié.

10. Rendement Financier Net (RFN)

Le Rendement Financier Net (« RFN » en abrégé) du Patrimoine Distinct Pension CP 214 est calculé pour l'exercice écoulé au 31 décembre de l'exercice. Pour ce faire, les frais d'investissement sont déduits du rendement financier du Patrimoine Distinct Pension CP 214.

Ensuite, pour établir le Rendement Financier Net inscrit sur les comptes individuels des Affiliés, il est tenu compte de la Réserve Libre disponible qui sert de tampon. Cette Réserve Libre ou tampon est égal(e) au montant des actifs du Patrimoine Distinct Pension CP 214, dépassant le montant suivant :

- les réserves inscrites sur les comptes individuels des Affiliés, conformément au présent règlement de pension ; à cet égard, le calcul de ces réserves pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année calculée est basé sur un Rendement Financier Net correspondant au taux d'intérêt applicable pour le calcul de la Garantie de Rendement LPC ;
- majorées le cas échéant de la Garantie de Rendement LPC.

Au moment de l'octroi du Rendement Financier Net, le principe de base veut que l'Organisateur vise toujours, dans le but d'une gestion sûre et prudente du Régime de Pension Sectoriel, la constitution d'un tampon égal à 10 % afin de pouvoir faire face aux éventuelles fluctuations négatives futures des investissements. Cependant, même si cette Réserve Libre (tampon) est inférieure à 10 % et si le Rendement Financier Net est positif, ce dernier sera octroyé à concurrence de la Garantie de Rendement LPC, comme déterminé ci-après.

- Si cette Réserve Libre ou tampon du Patrimoine Distinct Pension CP 214 est supérieur(e) ou égal(e) à 10 % :
 - en cas de Rendement Financier Net positif, le Rendement Financier Net complet est inscrit sur les comptes individuels des Affiliés ; il est toutefois diminué du montant nécessaire pour garantir une Réserve Libre ou un tampon du Patrimoine Distinct Pension CP 214 égal(e) à 10 %, même après l'octroi du Rendement Financier Net.
 - en cas de Rendement Financier Net négatif, ce Rendement Financier Net complet est inscrit sur les comptes individuels des Affiliés.
- Si cette Réserve Libre ou ce tampon du Patrimoine Distinct Pension CP 214 est inférieur(e) à 10 % :
 - en cas de Rendement Financier Net positif, la partie inscrite sur les comptes individuels des Affiliés est limitée à la Garantie de Rendement LPC (égale à 1,75 % au 31 décembre 2021). La partie dépassant cette garantie est attribuée

à la Réserve Libre du Patrimoine Distinct Pension CP 214 en vue d'accroître le tampon.

- en cas de Rendement Financier Net négatif, ce Rendement Financier Net complet est inscrit sur les comptes individuels des Affiliés.

Voici une représentation schématique de ce qui précède :

réserve libre (tampon)	RFN inscrit sur les comptes individuels	
	négatif	positif
< 10 %	RFN	RFN (max. 1,75 %*)
≥ 10%	RFN	RFN**

* au 22.12.2021

** avec maintien de la Réserve Libre (tampon) au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 214 de 10 % après octroi du RFN

Lorsque des prestations sont dues avant le calcul du Rendement Financier Net pour une année déterminée, le Rendement Financier Net qui sera inscrit pour l'année visée sera égal au taux d'intérêt utilisé pour la détermination de la Garantie de Rendement LPC.

11. Partenaire

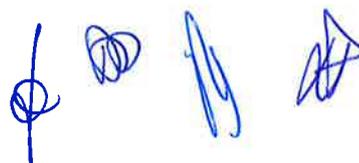
Le conjoint ou la conjointe de l'Affilié qui n'est pas séparé(e) de l'Affilié (ni légalement ni de corps) ni en procédure de divorce ou de séparation de corps, ou la personne sans aucun lien de parenté ou avec un lien de parenté à partir du troisième degré avec laquelle l'Affilié cohabite légalement et à l'égard de laquelle l'Affilié a fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil.

12. Base de Pension

La Base de Pension est égale au salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), diminué du simple pécule de vacances. Avant déduction du simple pécule de vacances, le montant mentionné sous le code de rémunération DmfA 1 est multiplié par 0,92. Dans un but de clarification, il convient de noter que les montants mentionnés sous le code de rémunération DmfA 2 ne sont pas inclus dans la Base de Pension.

13. Organisme de Pension

Sefoplus OFF, désigné Organisme de Pension par l'Organisateur en exécution de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, à qui la gestion et l'exécution de l'Engagement de Pension sectoriel ont été confiées.



14. Âge de la Pension

Par Âge de la Pension, il convient d'entendre l'âge légal de la pension, conformément à l'article 2, §1, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

L'âge légal de la pension est en principe de 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

15. Mise à la Retraite

L'entrée en vigueur effective de la pension de retraite légale (anticipée) en ce qui concerne l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations de pension complémentaire, à savoir, en l'occurrence, la pension de retraite légale comme travailleur.

16. Régime de Pension Sectoriel

L'engagement de pension collectif réalisé par l'Organisateur tel que défini dans la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité et dans le présent règlement de pension. Le Régime de Pension Sectoriel est un régime de pension social qui se compose d'une part d'un Engagement de Pension Sectoriel (volet pension) régi par le présent règlement de pension et, d'autre part, d'un engagement de solidarité (volet solidarité) régi par le règlement de solidarité.

17. Engagement de Pension Sectoriel

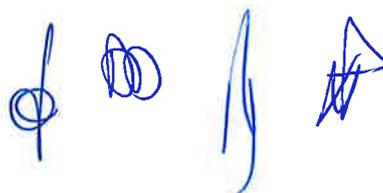
L'engagement de pension complémentaire réalisé par l'Organisateur pour les Affiliés et/ou leur(s) Bénéficiaire(s) en exécution de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi que des éventuelles conventions collectives de travail ultérieures la modifiant.

L'engagement de l'Organisateur est un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti. L'Organisateur garantit uniquement le paiement des contributions définies, mais ne fait aucune promesse en matière de capitalisation des contributions et ne garantit pas de rendement garanti. L'Organisateur respectera néanmoins la Garantie de Rendement LPC.

Sefoplus OFP s'engage, en tant qu'Organisme de pension, à une obligation de moyens. En d'autres termes, Sefoplus OFP s'engage à gérer au mieux et le plus soigneusement possible (en bon père de famille) les contributions versées par l'Organisateur afin d'atteindre son objectif, sans s'engager à un résultat. Les contributions versées par l'Organisateur seront capitalisées au Rendement Financier Net comme défini à l'article 2.10 du présent règlement de pension.

18. Sortie

Par Sortie, il convient d'entendre :



- Soit la fin du contrat de travail (autrement que par le décès ou la Mise à la Retraite) pour autant qu'elle ne soit pas suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre Employeur ressortissant également à la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214). Par Sortie, il convient également d'entendre la fin du contrat de travail (autrement que par le décès ou la Mise à la Retraite) suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un employeur qui, s'agissant de ses ouvriers, relève de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03), soit un employeur qui, en vertu de l'article 8 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, est exclu du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel ;
- Soit la fin de l'affiliation parce que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du Régime de Pension Sectoriel sans que cela ne coïncide avec la fin du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la Retraite ;
- Soit la fin de l'affiliation parce que l'Employeur ou, en cas de transfert du contrat de travail, le nouvel Employeur ne ressortit plus à la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214), mais bien, s'agissant de ses ouvriers, à la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ou est exclu du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel en vertu de l'article 8 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.

19. Prestations Acquises

Lorsqu'en cas de sortie, l'Affilié choisit de laisser ses Réserves Acquises auprès de Sefoplus OFP, la Prestation Acquise est la Pension Complémentaire à laquelle l'Affilié peut prétendre au moment de la Mise à la Retraite.

20. Réserves Acquises

Les réserves auxquelles l'Affilié a droit à un moment donné, conformément au présent règlement de pension. Ces réserves sont égales :

1. au montant sur le compte individuel, égal aux contributions nettes versées par l'Organisateur, majorées le cas échéant des réserves transférées par l'Affilié concerné à partir d'un autre organisme de pension ; et
2. aux prestations de solidarité relatives au financement du volet pension attribuées dans le cadre de l'engagement de solidarité ;
3. capitalisées au Rendement Financier Net de Sefoplus OFP comme défini à l'article 2.10.

Le cas échéant, ces Réserves Acquises sont augmentées dans le cadre de la Garantie de Rendement LPC.

21. Réserve Libre

Conformément à l'article 4-8 de l'arrêté royal LPC, une Réserve Libre est constituée dans le Patrimoine Distinct Pension CP 214.

Cette Réserve Libre du Patrimoine Distinct Pension CP 214 est financée au moyen :

- de la partie du Rendement Financier Net qui, conformément à l'article 2.10, n'est pas immédiatement inscrite sur les comptes individuels des Affiliés ;
- des prestations qui, pour des raisons qui ne sont pas imputables à Sefoplus OFP, ne peuvent pas être payées par Sefoplus OFP ;
- et, le cas échéant, d'une contribution supplémentaire versée par l'Organisateur dans la Réserve Libre.

Cette Réserve Libre du Patrimoine Distinct Pension CP 214 sert de tampon et est affectée à l'apurement, au besoin, d'un déficit par rapport à la Garantie de Rendement LPC sur les comptes individuels et, le cas échéant, à l'attribution de rendements ou contributions supplémentaires.

22. LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ci-après abrégée « LPC ». Les termes employés dans le présent règlement de pension doivent être compris au sens de et conformément aux définitions données à l'article 3 LPC.

23. Garantie de Rendement LPC

La garantie de rendement minimum légale sur les contributions patronales telle que prévue à l'article 24 de la LPC pour les Affiliés Actifs et à l'article 3, §3 de l'AR LPC pour les Affiliés passifs, qui doit être garantie par l'Organisateur aux moments définis dans la LPC.

En cas de modification du taux d'intérêt pour le calcul de la Garantie de Rendement LPC pour les Affiliés Actifs, conformément à l'article 24 de la LPC, la méthode verticale est appliquée. Cela signifie que l'ancien taux d'intérêt est d'application jusqu'au moment de la modification sur les contributions dues sur la base du règlement de pension avant la modification. Le nouveau taux d'intérêt est appliqué à partir de la modification : (i) aux contributions dues sur la base du règlement de pension à partir de la modification et (ii) au montant résultant de la capitalisation à l'ancien taux d'intérêt des contributions dues sur la base du règlement de pension jusqu'au moment de la modification.

24. Employeur

Les Employeurs visés à l'article 1 §1 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi que des conventions collectives de travail éventuelles ultérieures modifiant le régime de pension sectoriel social, à l'exception :

- des entreprises et des employés qu'elles occupent qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;



- des entreprises ou (unités d'établissement des) employeurs qui, conformément à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclu(e)s du champ d'application du Régime de Pension Sectoriel.

25. LIRP

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

CHAPITRE III AFFILIATION

Article 3

§1 Tous les employés qui, au 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, sont liés par un contrat de travail avec un Employeur, à l'exclusion des étudiants et des apprentis, sont affiliés à l'Engagement de Pension Sectoriel.

§2 Les employés visés à l'article 3 §1 du présent règlement de pension sont affiliés d'office à l'Engagement de Pension Sectoriel, c'est-à-dire soit dès le 1^{er} janvier 2021 pour les employés qui sont déjà occupés à ce moment par un Employeur, soit à la date d'entrée en service pour les employés qui entrent au service d'un Employeur à partir du 1^{er} janvier 2021. Ils restent affiliés aussi longtemps qu'ils sont en service chez un Employeur. La LPC prévoit toutefois une exception : les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée), mais qui sont ensuite maintenues au travail ou réengagées en vertu d'un contrat de travail conclu avec un Employeur, ne restent pas affiliées ou ne deviennent pas affiliées à l'Engagement de Pension Sectoriel.

CHAPITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Article 4

§1 Puisque l'Engagement de Pension Sectoriel est un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti, l'Organisateur a l'obligation, vis-à-vis des Affiliés Actifs, de transférer les contributions définies à l'Organisme de Pension, conformément au présent règlement de pension et à la convention de gestion conclue entre l'Organisateur et l'Organisme de Pension. L'Organisateur ne garantit pas de rendement garanti, mais est néanmoins tenu de respecter la Garantie de Rendement LPC.

§2 L'Organisateur s'engage, à l'égard des Affiliés, à tout mettre en œuvre pour la bonne exécution de l'Engagement de Pension Sectoriel.

§3 L'Organisateur fournira à Sefoplus OFP, en temps voulu et à intervalles réguliers, tous les renseignements nécessaires pour permettre à Sefoplus OFP d'exécuter et de gérer correctement l'Engagement de Pension Sectoriel conformément au présent règlement de pension et à la convention de gestion conclue entre l'Organisateur et l'Organisme de Pension. Sefoplus OFP n'est tenu à l'exécution de ses obligations que dans la mesure où toutes ces données lui sont fournies par l'Organisateur.

Cela concerne en tout cas des données suivantes :

1. les nom(s), prénom(s) et date de naissance de l'Affilié ainsi que la langue, l'état civil et le numéro d'identification à la sécurité sociale ;
2. l'adresse de l'Affilié ;
3. pour tout Affilié : la dénomination, le siège social et le numéro BCE de l'Employeur auquel l'Affilié est ou était lié par un contrat de travail depuis son affiliation au Régime de Pension Sectoriel ;
4. la rémunération trimestrielle brute de l'Affilié ;
5. tout autre renseignement nécessaire, comme demandé à l'Organisateur par l'Organisme de pension.

L'Organisateur est également tenu de communiquer sans délai à Sefoplus OFP toute modification survenant au niveau des données précitées pendant la durée de l'affiliation.

§4 L'Organisateur met sur pied, à l'usage des Affiliés, un helpdesk organisé via Sefoplus OFP.

CHAPITRE V DROITS ET OBLIGATIONS DES AFFILIES ET/OU DE LEUR(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

Article 5

§1 L'Affilié et/ou son (ses) Bénéficiaire(s) se soumet(tent) aux dispositions de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi qu'aux éventuelles conventions collectives de travail ultérieures modifiant ces dispositions. Ces documents doivent être considérés comme un tout.

§2 L'Affilié et/ou son (ses) Bénéficiaire(s) transmet(tent), le cas échéant, les données manquantes à Sefoplus OFP.

§3 Si l'Affilié et/ou son (ses) Bénéficiaire(s) vien(nen)t à ne pas respecter une condition qui lui (leur) est imposée par le présent règlement de pension ou par une convention collective de travail comme défini au §1 et à perdre de ce fait la jouissance d'un quelconque droit, l'Organisateur et Sefoplus OFP seront dans la même mesure déchargés de leurs obligations découlant de l'Engagement de Pension Sectoriel à l'égard de l'Affilié et/ou de son (ses) Bénéficiaire(s).

CHAPITRE VI DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE PENSION

Article 6

§1 L'Organisateur confie la gestion et l'exécution de l'Engagement de Pension Sectoriel à Sefoplus OFP.

§2 Sefoplus OFP s'engage à ce propos à une obligation de moyens. En d'autres termes, Sefoplus OFP s'engage à gérer au mieux et le plus soigneusement possible (en bon père de famille) les contributions définies versées par l'Organisateur afin d'atteindre son objectif, sans s'engager à un résultat. Les contributions versées par l'Organisateur seront capitalisées au Rendement Financier Net comme défini à l'article 2.10 du présent règlement de pension dès leur inscription sur le compte individuel.

§3 Sefoplus OFP gère les actifs de manière prudentielle dans l'intérêt des Affiliés et des Bénéficiaires. A cette fin, Sefoplus OFP élabore une politique de placement conformément à la LIRP et à l'AR LIRP et la fixe dans une déclaration relative aux principes de placement ou « statement of investment principles » (SIP). Sefoplus OFP suit attentivement l'exécution correcte du SIP.

CHAPITRE VII PRESTATIONS

Article 7

§1 L'Engagement de Pension Sectoriel a pour objectif, en complément de la pension légale :

- de constituer un capital de pension complémentaire (ou une rente correspondante) qui sera versé à l'Affilié au moment de sa Mise à la retraite s'il est en vie ;
- de verser un capital décès (ou une rente correspondante) au(x) Bénéficiaire(s) si l'Affilié décède avant (le versement du capital de pension complémentaire faisant suite à) sa Mise à la Retraite.

§2 Puisque l'Engagement de Pension Sectoriel est un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti, l'Organisateur garantit uniquement le paiement de la contribution définie sans prendre d'engagement en termes de capitalisation des contributions. L'Organisateur respectera néanmoins les obligations en termes de Garantie de Rendement LPC telles que définies à l'article 2.23. Sefoplus OFP s'engage à une obligation de moyens et ne garantit pas de rendement. Les contributions versées par l'Organisateur seront capitalisées sur la base du Rendement Financier Net comme défini à l'article 2.10.

§3 Cette capitalisation court au maximum jusqu'à trois mois après la Mise à la Retraite ou la date de décès (si Sefoplus OFP n'a pas encore pu procéder à ce moment au versement de l'acompte).

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ET PRESTATION EN CAS DE DÉCÈS

Article 8

§1 Par le biais de l'application web MyBenefit, les Affiliés peuvent suivre leur dossier personnel auprès de Sefoplus OFP. L'application web est accessible avec la carte d'identité électronique (eID) ou l'application ITSME via un PC, ordinateur, smartphone ou une tablette, par le biais du lien renseigné sur le site internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be) sous la rubrique « MyBenefit » ou directement via www.mybenefit.be.

§2 D'une part, MyBenefit offre la possibilité aux Affiliés de consulter leur dossier personnel en ligne (données à caractère personnel, contributions, relevés des droits à retraite, correspondance antérieure avec Sefoplus OFP,...).

D'autre part, les Affiliés peuvent, au moment de la mise à la retraite, dans les cas mentionnés ci-après au §3, introduire électroniquement, par le biais de l'application web MyBenefit, leur dossier en versement de la pension complémentaire.



§3 Concrètement, ceci signifie que les Affiliés peuvent demander le versement de la pension complémentaire des manières suivantes :

- soit en ligne, par le biais de l'application web MyBenedit (via le lien renseigné sur le site internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be) sous la rubrique « MyBenefit » ou directement via www.mybenefit.be) où le formulaire de notification peut être rempli en ligne et les documents qui y sont demandés peuvent être ajoutés ; ceci n'est possible qu'en cas de mise à la retraite à l'âge légal de la retraite (anticipée) et à la suite du versement en cas de cessation du travail autorisé et non pas en cas de versement de la prestation en cas de décès ;
- soit par le biais de l'envoi du formulaire de notification et des documents qui y sont demandés par e-mail à helpdesk@sefocam.be ;
- soit par le biais de l'envoi, par courrier ordinaire, du formulaire de notification et des documents qui y sont demandés à Sefocam ASBL, Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7, 1200 Bruxelles.

SECTION I PAIEMENT EN CAS DE RETRAITE A L'ÂGE LÉGAL DE LA PENSION (ANTICIPÉE)

Article 9

§1 La Pension Complémentaire (ou la rente correspondante) est payée lors de la Mise à la Retraite conformément à la LPC.

§2 La Pension Complémentaire à laquelle l'Affilié prétend lors de sa Mise à la Retraite est égale au montant sur le compte individuel de l'Affilié auprès de Sefoplus OFP à ce moment, éventuellement augmenté jusqu'à la Garantie de Rendement LPC.

§3 Préalablement à la Mise à la Retraite ou lorsque Sefoplus OFP est informé de la date de la Mise à la Retraite par le biais de Sigedis, l'Affilié reçoit un courrier de Sefoplus OFP mentionnant le montant de ses Réserves Acquisées à ce moment ainsi que les formalités dans le cadre du paiement de la Pension Complémentaire. À cet effet, l'application web MyBenefit mentionnée à l'article 8 est également expliquée, laquelle peut être utilisée pour les formalités à remplir.

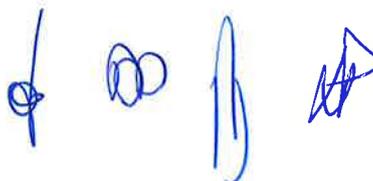
§4 L'Affilié doit ensuite transmettre à Sefoplus OFP les formulaires complétés ainsi que les annexes demandées afin que Sefoplus OFP puisse procéder au paiement de la Pension Complémentaire et ce, de l'une des manières renseignées à l'article 8, §3.

SECTION II PRESTATION EN CAS DE DÉCÈS

Article 10

§1 Si l'Affilié décède avant sa Mise à la Retraite ou avant que la Pension Complémentaire n'ait été (intégralement) versée à la suite de sa Mise à la Retraite, une prestation en cas de décès égale aux Réserves Acquisées de l'Affilié au moment du décès sera payée à son/ses Bénéficiaire(s). Elle sera octroyée suivant l'ordre défini ci-dessous :

- (1) le/la Partenaire ;
- (2) à défaut, les Enfants ou leurs ayants droit en cas de pré-décès, par subrogation, en parts égales ;



(3) à défaut, le Bénéficiaire désigné par l'Affilié au moyen du formulaire bénéficiaire envoyé à Sefoplus OFP par courrier recommandé. Le cachet de la poste apposé sur le courrier recommandé (preuve de la date de remise) vaut comme preuve de la désignation. L'Affilié peut modifier ou révoquer la désignation d'un Bénéficiaire en envoyant un nouveau formulaire bénéficiaire par courrier recommandé, auquel cas le cachet de la poste apposé sur le courrier recommandé vaudra comme date de changement ou de révocation du Bénéficiaire désigné. Seules des personnes physiques peuvent être désignées Bénéficiaires par l'Affilié.

A défaut de Bénéficiaire sur base de l'ordre mentionné ci-dessus, les Réserves Acquisées ne sont pas octroyées, mais versées dans la Réserve libre du Patrimoine Distinct Pension CP 214.

§2 L'Affilié peut, à sa demande expresse, modifier l'ordre des bénéficiaires entre le rang (1) et le rang (2). Dans ce cas, les Enfants (ou leur ayants droit en cas de prédécès) deviennent les premiers bénéficiaires en rang. A cette fin, l'Affilié doit envoyer à Sefoplus OFP, par courrier recommandé, le formulaire bénéficiaire prévu à cet effet. Le cachet de la poste apposé sur le courrier recommandé (preuve de la date de remise) vaut comme preuve du changement d'ordre des bénéficiaires. L'Affilié peut révoquer ce changement d'ordre des bénéficiaires en envoyant un nouveau courrier recommandé, auquel cas le cachet de la poste apposé sur le courrier recommandé vaudra comme date de révocation.

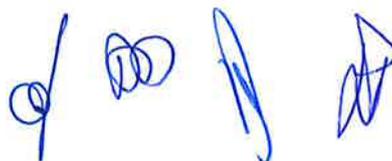
§3 L'Affilié peut, à sa demande expresse, ajouter au rang (2) de l'ordre des bénéficiaires précité les enfants de sa ou de son Partenaire qui sont domiciliés à l'adresse de l'Affilié. A cette fin, l'Affilié doit envoyer à Sefoplus OFP, par courrier recommandé, le formulaire bénéficiaire prévu à cet effet. Le cachet de la poste apposé sur le courrier recommandé (preuve de la date de remise) vaut comme preuve d'extension du rang (2) aux enfants de la ou du Partenaire. L'Affilié peut révoquer cette extension du rang (2) aux enfants de la ou du Partenaire en envoyant un nouveau courrier recommandé, auquel cas le cachet de la poste apposé sur le courrier recommandé vaudra comme date de révocation.

§4 S'il y a plusieurs Bénéficiaires sur la base de l'ordre défini au §1, la prestation de décès sera partagée à parts égales.

§5 Si le décès de l'Affilié résulte d'un acte intentionnel du Bénéficiaire, ledit Bénéficiaire ne peut pas prétendre à la prestation de décès. Dans ce cas, les autres Bénéficiaires éventuels du même rang ou les Bénéficiaires du rang suivant ont bien droit à une prestation de décès.

§6 Dans tous les cas, Sefoplus OFP ne paiera la prestation en cas de décès qu'une seule fois. Ni Sefoplus OFP, ni l'Organisateur ne peut être tenu responsable des éventuelles conséquences fiscales, civiles, patrimoniales ou autres de l'ordre des bénéficiaires.

§7 Après avoir été informé du décès de l'Affilié, Sefoplus OFP adressera un courrier à l'adresse officielle de l'Affilié décédé appelant le(s) Bénéficiaire(s) à renvoyer les formulaires transmis, dûment complétés, en ce compris les annexes demandées (attestations et pièces justificatives) dont Sefoplus OFP a besoin en vue du paiement de la prestation de décès.



CHAPITRE IX MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 11

§1 Afin que Sefoplus OFP puisse effectivement procéder au paiement de la Pension Complémentaire ou de la prestation en cas de décès, il doit disposer des données salariales (Base de Pension) concernant toute la durée d'affiliation de l'Affilié au Régime de Pension Sectoriel.

§2 L'Affilié ou le Bénéficiaire recevra un acompte calculé sur la base des données salariales disponibles à ce moment au plus tard un mois après que Sefoplus OFP aura reçu le formulaire complété et l'ensemble des annexes (attestations et pièces justificatives) qui sont nécessaires pour pouvoir procéder au paiement. En cas de Mise à la Retraite, ledit acompte peut être payé au plus tôt à partir de la date de Mise à la Retraite.

§3 Le solde éventuel - avec un minimum de 15 EUR - de la Pension Complémentaire ou de la prestation en cas de décès sera payé par Sefoplus OFP au cours du mois de septembre de l'année qui suit la date de versement de l'acompte.

CHAPITRE X FORME DE PAIEMENT

Article 12

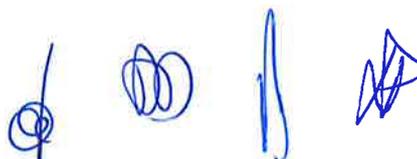
L'Affilié ou, le cas échéant, son/ses Bénéficiaire(s) peu(ven)t choisir entre :

- soit un paiement unique en capital,
- soit une conversion du capital en une rente viagère annuelle.

Article 12

§1 Une conversion du capital en une rente viagère annuelle n'est toutefois pas possible lorsque le montant annuel de la rente de départ ne dépasse pas 500 EUR bruts. Ce montant est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants (montant tel que connu au moment de la signature de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité : 672,99 EUR).

§2 Si Sefoplus OFP ne reçoit pas de demande de conversion de l'Affilié ou, le cas échéant, du Bénéficiaire dans le mois à compter de la notification comme prévu à l'article 9 §3 ou à l'article 10 §7, l'Affilié ou son Bénéficiaire est considéré avoir opté pour le paiement d'un capital unique.



CHAPITRE XI CONTRIBUTIONS

Article 14

§1 Conformément à l'article 4, l'Organisateur verse à Sefoplus OFP, par trimestre, pour financer l'Engagement de Pension Sectoriel, une contribution fixe par Affilié Actif, conformément à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, qui s'élève à 1 % de la Base de Pension au 1^{er} janvier 2021. La contribution définie pour un trimestre est inscrite à la fin du trimestre concerné sur les comptes individuels des Affiliés.

§2 Conformément à l'article 6 §3 de la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021, une prime de départ égale à 1 % de la Base de Pension de 2020 a été inscrite le 1^{er} avril 2021 sur les comptes individuels des Affiliés occupés par un Employeur au cours de l'année 2020 et qui sont Affiliés Actifs au 31 mars 2021.

§3 Les frais de gestion sont couverts par une augmentation de la contribution, comme défini dans la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, qui, au 1^{er} janvier 2021, est égale à 0,20 % de la Base de Pension et qui sert à couvrir les frais de gestion, la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % sur la contribution précitée de 1 % de la Base de Pension et l'engagement de solidarité. La convention de gestion conclue entre Sefoplus OFP et l'Organisateur, qui fixe les règles de gestion et de fonctionnement de Sefoplus OFP, détermine le montant des frais de gestion que l'Organisateur transfère à Sefoplus OFP.

CHAPITRE XII RÉSERVES ACQUISES ET PRESTATIONS ACQUISES

Article 15

§1 L'Affilié actif peut prétendre immédiatement aux Réserves Acquisées et aux Prestations Acquisées, sans qu'il ne soit question d'une période d'attente.

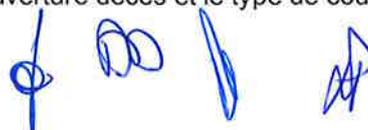
§2 Si l'Affilié choisit, au moment de la Sortie, de transférer ses Réserves Acquisées constituées dans le cadre du présent Régime de Pension Sectoriel vers un autre Organisme de Pension (conformément à l'article 32 §1 de la LPC et comme décrit ci-après à l'article 15 §3 du présent règlement de pension), l'Organisateur est tenu, au moment du transfert, d'apurer les déficits par rapport à la Garantie de Rendement LPC à la date de la Sortie.

CHAPITRE XIII PROCÉDURE EN CAS DE SORTIE

Article 16

§1 Chaque trimestre, Sefoplus OFP détermine, sur base des données DmfA que l'Organisateur met à sa disposition, quels Affiliés sont sortis.

§2 Par la suite, Sefoplus OFP communique par écrit aux Affiliés sortants le montant des Réserves Acquisées et des Prestations Acquisées, le maintien de la couverture décès et le type de couverture ainsi



que les options possibles énumérées ci-dessous. Cependant, l'Affilié sortant dont la Réserve Acquisée est inférieure à 150 EUR conformément à l'article 31 §1 de la LPC et au §4 de cet article ne recevra pas cette notification.

§3 L'Affilié sortant dispose ensuite d'un délai de 30 jours (à compter de la notification par Sefoplus OFP) pour indiquer son choix parmi les options mentionnées ci-dessous en matière d'utilisation de ses Réserves Acquises, éventuellement complétées jusqu'aux montants minimums garantis en exécution de la Garantie de Rendement LPC :

- (1) transférer les Réserves Acquises à l'organisme de pension :
 - soit du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur ;
 - soit du nouvel organisateur du régime de pension sectoriel auquel ressortit l'employeur avec qui il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié à cet engagement de pension sectoriel ;
- (2) transférer les Réserves Acquises à un organisme de pension qui distribue le bénéfice total entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les coûts suivant les règles fixées par arrêté royal ;
- (3) laisser les Réserves Acquises auprès de l'Organisme de Pension et maintenir l'Engagement de Pension Sectoriel sans modification (bien entendu sans prétendre à la poursuite du paiement de la contribution fixe par l'Organisateur) avec maintien d'une couverture décès égale aux Réserves Acquises.

§4 L'Affilié sortant n'a pas les choix repris au §3 de cet article si les Réserves Acquises au moment de sa Sortie sont inférieures à 150 EUR conformément à l'article 32 §1 de la LPC. Ce montant est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Dans ce cas, les Réserves Acquises restent auprès de Sefoplus OFP sans modification de l'Engagement de Pension Sectoriel et l'Affilié peut y prétendre au moment de sa Mise à la Retraite.

§5 Lorsque l'Affilié (qui est exclu du champ d'application du §4 du présent article) laisse expirer le délai précité de 30 jours, il est considéré avoir opté pour la possibilité visée à l'article 16, §3, (3) du présent règlement de pension (à savoir laisser les Réserves Acquises auprès de Sefoplus OFP). A l'expiration de ce délai, l'Affilié peut toutefois solliciter à tout moment le transfert de ses réserves à un Organisme de Pension visé à l'article 16, §3, (1) ou (2) ci-avant.

§6 Sefoplus OFP veillera à ce que le choix de l'Affilié soit mis en œuvre dans les 30 jours qui suivent, pour autant que Sefoplus OFP dispose des renseignements nécessaires à cette fin. Si l'Affilié choisit les options visées à l'article 16, §3, (1) et à l'article 16, §3, (2), ses Réserves Acquises seront actualisées jusqu'à la date du transfert effectif.

§7 Lorsqu'un ancien Affilié qui a choisi de transférer ses Réserves Acquises, conformément à l'article 16, §3, (1) ou à l'article 16, §3, (2) du présent règlement de pension, réintègre le Régime de Pension Sectoriel après le transfert de ses Réserves Acquises, il sera considéré comme un nouvel Affilié.



CHAPITRE XIV CESSATION DU RÉGIME DE PENSION SECTORIEL

Article 17

En cas de cessation du Régime de Pension Sectoriel ou de faillite et/ou de dissolution et de liquidation d'un Employeur, les Affiliés concernés acquièrent, en vertu de la LPC, les Réserves Acquisées, éventuellement complétées pour atteindre la Garantie de Rendement LPC.

CHAPITRE XV RÉSERVE LIBRE

Article 18

§1 Comme prévu à l'article 2.21, une Réserve Libre est constituée dans le Patrimoine Distinct Pension CP 214 de l'Organisateur.

§2 En cas de cessation de ce Régime de Pension Sectoriel, le montant de la Réserve Libre ne sera en aucun cas, ni entièrement, ni partiellement, reversé à l'Organisateur. La Réserve Libre sera par contre répartie entre tous les Affiliés proportionnellement à leurs Réserves Acquisées, éventuellement complétées pour atteindre la Garantie de Rendement LPC.

CHAPITRE XVI RAPPORT DE TRANSPARENCE

Article 19

§1 Sefoplus OFP établira annuellement un rapport appelé « rapport de transparence » sur la gestion de l'Engagement de Pension Sectoriel et le mettra à disposition de l'Organisateur qui le communiquera sur simple demande aux Affiliés.

§2 Le rapport comprend les éléments suivants :

- le mode de financement de l'Engagement de Pension Sectoriel et les modifications structurelles de ce financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements ;
- la structure des coûts ;
- la méthode applicable en cas de modification du taux d'intérêt pour le calcul de la Garantie de Rendement LPC (à savoir la méthode verticale) ;
- le niveau actuel de financement de la Garantie de Rendement LPC.

CHAPITRE XVII INFORMATION ANNUELLE AUX AFFILIES : LE RELEVÉ DES DROITS À RETRAITE

Article 20

§1 Chaque année (en novembre ou en décembre au plus tard), Sefoplus OFP envoie un relevé des droits à retraite à chaque Affilié Actif à l'exception des rentiers et des Affiliés qui ont déjà reçu un acompte sur leur Pension Complémentaire tel que visé à l'article 10, §2.



Pour les Affiliés Passifs, Sigedis met un relevé des droits à retraite à leur disposition sur MyPension.be.

§2 Ce relevé des droits à retraite est établi conformément aux dispositions de l'article 26 de la LPC et aux dispositions pertinentes de la LIRP.

CHAPITRE XVIII DROIT DE MODIFICATION

Article 21

§1 Le présent règlement de pension est conclu en exécution de l'article 4 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité. Il est dès lors indissociable de la convention collective de travail précitée.

§2 Par conséquent, ce règlement de pension ne peut être modifié et/ou annulé que si ladite convention collective de travail est également modifiée et/ou annulée.

CHAPITRE XIX NON-PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Article 22

§1 Les contributions qui sont ou qui seront à verser en exécution du présent règlement de pension (en ce compris la convention de gestion conclue entre Sefoplus OFP et l'Organisateur fixant les règles de gestion et de fonctionnement) devront être versées trimestriellement par l'Organisateur.

§2 En cas de non-paiement des contributions par l'Organisateur, celui-ci sera mis en demeure par Sefoplus OFP au moyen d'une lettre recommandée.

§3 Cette mise en demeure, sommant l'Organisateur de payer et attirant son attention sur les conséquences du non-paiement, est envoyée au plus tôt 30 jours après l'échéance de la contribution impayée.

§4 Sefoplus OFP doit informer tous les Affiliés Actifs du défaut de paiement de l'Organisateur dans les 3 mois qui suivent l'échéance des contributions dues.

CHAPITRE XX PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Article 23

§1 Toutes les parties impliquées dans le Régime de Pension Sectoriel, en ce compris toutes les parties chargées de sa gestion et de son exécution (c'est-à-dire, entre autres, Sefoplus OFP et les prestataires de services externes éventuels auxquels il fait appel) s'engagent à respecter la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Elles ne pourront traiter les données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires dont elles ont pris connaissance dans le cadre de l'organisation, de la gestion et de l'exécution du Régime de Pension

Sectoriel que conformément à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, à la convention de gestion conclue entre l'Organisateur et l'Organisme de Pension et aux conventions de prestations de services applicables (y compris, le cas échéant, les conventions de traitement des données). Ces parties s'engagent à actualiser les données, à les corriger et à supprimer les données erronées ou superflues dans les délais imposés ou fixés.

§2 Elles prendront les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction illicite ou accidentelle, la perte accidentelle, la modification ou l'accès et d'autres traitements non autorisés de ces données personnelles.

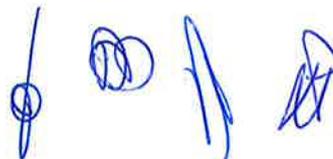
§3 Les parties mettront en œuvre les moyens nécessaires au respect des engagements pris en vertu de cet article afin d'exclure tout usage des données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires à d'autres fins que la gestion et l'exécution de l'Engagement de Pension Sectoriel ou par d'autres personnes que celles qui sont compétentes pour traiter ces données à caractère personnel.

CHAPITRE XXI ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 24

§1 Le règlement de pension qui fut joint en annexe à la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social est abrogé au 31 décembre 2021. Le présent règlement de pension entre en vigueur le 31 décembre 2021 et est conclu pour une durée indéterminée. Son existence est liée à celle de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.

§2 Le présent règlement de pension peut uniquement être modifié ou résilié par convention collective de travail sectorielle, en tenant compte des modalités prévues à l'article 10 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.



ANNEXE 2

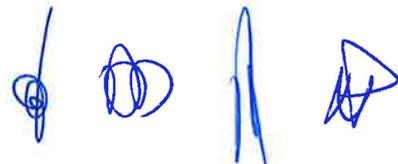
à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité

RÈGLEMENT DE SOLIDARITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres

1. Objet
2. Définitions
3. Affiliation
4. Droits et obligations de l'Organisateur
5. Droits et obligations des Affiliés et/ou de leur(s) Bénéficiaire(s)
6. Prestations garanties
7. Exécution des prestations garanties
8. Bases techniques
9. Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile
10. Contributions
11. Rapport de Transparence
12. Information annuelle aux Affiliés
13. Droit de modification
14. Non-paiement des contributions
15. Protection et traitement des données à caractère personnel
16. Entrée en vigueur



CHAPITRE I. OBJET

Article 1

§1 Le présent règlement de solidarité sectoriel est établi en exécution de l'article 5 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.

§2 Le présent règlement de solidarité définit l'Engagement de Solidarité Sectoriel. Il fixe les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de Solidarité, des Affiliés, des Bénéficiaires et des Employeurs ressortissant à la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214), à l'exception :

- des entreprises et des employés qu'elles occupent qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;
- des entreprises ou (unités d'établissement des) employeurs qui, conformément à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclu(e)s du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel.

§3 Le présent règlement de solidarité tend à adapter le règlement de solidarité qui était repris en annexe à la convention collective de travail du 21 octobre 2020 dans le cadre du transfert de la gestion de l'engagement de solidarité, à compter du 1^{er} janvier 2022, de Belfius Assurances SA vers Sefoplus OFP, l'institution de retraite professionnelle (IRP) multisectorielle, autorisée par la FSMA le 19 novembre 2018 avec, comme numéro d'identification, le 50.624, ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7. Le changement d'organisme de solidarité va de pair avec le transfert, au plus tard le 31 décembre 2021, des réserves de solidarité collectives constituées, à ce moment, auprès de Belfius Assurances SA dans le Fonds de Solidarité Textile.

§4 Conformément à l'article 10, §1, de la LPC, le présent Engagement de Solidarité Sectoriel a notamment pour objectif de conférer au Régime de Pension Sectoriel le statut particulier défini à l'article 176², 4^o bis du code des droits et taxes divers et à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité. Cet Engagement de Solidarité Sectoriel fait partie intégrante du Régime de Pension Sectoriel.

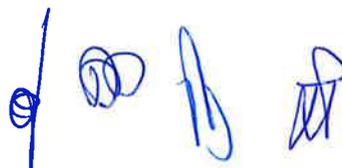
CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2

1. Affiliés

Les employés occupés par les Employeurs remplissant les conditions d'affiliation telles que décrites à l'article 3 du présent règlement de solidarité.

2. Bénéficiaire(s)



La ou les personnes qui, conformément à l'article 10 du règlement de solidarité, prétend(ent) au paiement d'une rente en cas de décès de l'Affilié. L'ordre des bénéficiaires est repris à l'article 10 du Règlement de Pension.

3. FSMA

L'Autorité des Services et Marchés financiers.

4. Date de Recalcul

La Date de Recalcul pour le présent règlement de solidarité est fixée au 1^{er} janvier.

5. Organisateur

Conformément à l'article 3 §1, 5° de la LPC, les organisations représentatives représentées au sein de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) ont désigné le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile, 'FSE-PCS Textile' en abrégé, comme Organisateur du Régime de Pension Sectoriel.

Il s'agit ici d'un Organisateur multisectoriel qui intervient comme organisateur commun pour le Régime de Pension Sectoriel de la Commission paritaire de l'industrie textile (CP 120), pour le Régime de Pension Sectoriel de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et pour le Régime de Pension Sectoriel de la Sous-Commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01).

Dans la mesure où le FSE-PCS Textile intervient pour plusieurs (sous-)commissions paritaires, il aura pour unique but, conformément à la LPC, la constitution de pensions complémentaires.

6. AR Financement

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité.

7. AR Solidarité

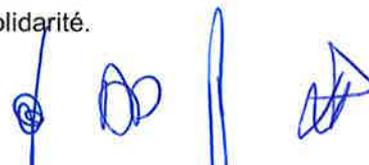
L'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaire sociaux.

8. AR LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

9. Règlement de Pension

Le Règlement de Pension établi en exécution de l'article 4 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.



10. Régime de Pension Sectoriel

L'engagement de pension collectif réalisé par l'Organisateur tel que défini dans la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité et dans le Règlement de Pension. Le Régime de Pension Sectoriel est un régime de pension social qui se compose d'une part d'un engagement de pension sectoriel (volet pension) régi par le Règlement de Pension et, d'autre part, d'un Engagement de Solidarité Sectoriel (volet solidarité) régi par le présent règlement de solidarité.

11. Engagement de Solidarité Sectoriel

L'engagement de prestations de solidarité réalisé par l'Organisateur pour les Affiliés et/ou leur(s) Bénéficiaire(s) conformément à l'AR Solidarité en exécution de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi que des éventuelles conventions collectives de travail ultérieures la modifiant.

L'Engagement de Solidarité Sectoriel fait partie intégrante du Régime de Pension Sectoriel.

12. Organisme de solidarité

Sefoplus OFF, l'institution de retraite professionnelle (IRP) multisectorielle, autorisée par la FSMA le 19 novembre 2018 avec, comme numéro d'identification, le 50.624, ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7, désigné Organisme de Solidarité par l'Organisateur en exécution de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, à qui la gestion et l'exécution de l'Engagement de Solidarité Sectoriel ont été confiées.

13. Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile

Des patrimoines distincts au sens de la LIRP sont créés au sein de Sefoplus OFF.

L'Engagement de Solidarité Sectoriel est géré dans un Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile propre qui fut spécifiquement créé pour la gestion de l'Engagement de Solidarité Sectoriel de la Commission Paritaire de l'Industrie textile (CP 120), l'engagement de solidarité sectoriel de la Sous-Commission Paritaire de l'Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) et l'engagement de solidarité sectoriel de la Commission Paritaire pour employés de l'Industrie textile (CP 214). Concrètement, ceci signifie que les réserves et actifs qui sont liés à ces Engagements de Solidarité Sectoriels (CP 120 / SCP 120.01 / CP 214) sont séparés des autres actifs et des autres patrimoines distincts au sein de Sefoplus OFF et ne peuvent, par conséquent, pas être affectés dans le cadre des engagements de pension sectoriels de ces secteurs (CP 120 / SCP 120.01 / CP 214), ni dans le cadre d'autres engagements de solidarité sectoriels mis en place par d'autres organisateurs sectoriels, qui sont gérés par Sefoplus OFF.

Dans le Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile, trois compartiments distincts sont créés :

- Compartiment Solidarité CP 214 : au sein duquel les obligations de solidarité et les actifs en lien avec l'engagement de pension sectoriel de la Commission Paritaire pour employés de l'Industrie textile (CP 214) sont gérés ;

- Compartiment Solidarité CP 120 : au sein duquel les obligations de solidarité et les actifs en lien avec l'Engagement de Pension Sectoriel de la Commission Paritaire de l'Industrie textile (CP 120) sont gérés ;
- Compartiment Solidarité SCP 120.01 : au sein duquel les obligations de solidarité et les actifs en lien avec l'engagement de pension sectoriel de la Sous-Commission Paritaire de l'Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) sont gérés.

Il n'existe aucune solidarité entre ces trois compartiments.

14. Rapport de Transparence

Le rapport annuel établi par Sefoplus OFP au sujet de sa gestion de l'Engagement de Solidarité Sectoriel. Sefoplus OFP mettra le rapport de transparence à disposition sur son site internet (www.sefoplus.be).

15. Sortie

Par Sortie, il convient d'entendre :

- Soit la fin du contrat de travail (autrement que par le décès ou la Mise à la retraite) pour autant celui n'est pas suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un employeur qui relève également de la compétence de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214). Par Sortie, il convient également d'entendre la fin du contrat de travail (autrement que par le décès ou la Mise à la retraite) suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un employeur qui, s'agissant de ses ouvriers, relève de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03), soit un employeur qui, en vertu de l'article 8 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, est exclu du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel ;
- Soit la fin de l'affiliation parce que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation au Régime de Pension Sectoriel sans que cela ne coïncide avec la fin du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la Retraite ;
- Soit la fin de l'affiliation parce que l'Employeur ou, en cas de transfert du contrat de travail, le nouvel Employeur ne ressortit plus à la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214), mais bien, s'agissant de ses ouvriers, à la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ou est exclu du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social en vertu de l'article 8 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.

16. LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ci-après « LPC » en abrégé. Les termes employés dans le règlement de solidarité doivent être compris au sens de et conformément aux définitions données à l'article 3 LPC.

17. Garantie de Rendement LPC

La garantie de rendement minimum légale sur les contributions patronales telle que prévue à l'article 24 de la LPC pour les Affiliés Actifs et à l'article 3 §3 de l'AR LPC pour les Affiliés Passifs, qui doit être garantie par l'Organisateur aux moments définis dans la LPC.

En cas de modification du taux d'intérêt pour le calcul de la Garantie de Rendement LPC pour les Affiliés actifs, conformément à l'article 24 de la LPC, la méthode verticale est appliquée. Cela signifie que l'ancien taux d'intérêt est d'application jusqu'au moment de la modification sur les contributions dues sur la base du Règlement de Pension avant la modification. Le nouveau taux d'intérêt est appliqué à partir de la modification (i) aux contributions dues sur la base du Règlement de Pension à partir de la modification et (ii) au montant résultant de la capitalisation à l'ancien taux d'intérêt des contributions dues sur la base du Règlement de Pension jusqu'au moment de la modification.

18. Employeur

Les Employeurs visés à l'article 1, §1 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi que des conventions collectives de travail éventuelles ultérieures modifiant le régime de pension sectoriel social, à l'exception :

- des entreprises et des employés qu'elles occupent qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;
- des entreprises ou (unités d'établissement des) employeurs qui, conformément à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclu(e)s du champ d'application du Régime de Pension Sectoriel.

Puisque le présent Engagement de Solidarité Sectoriel fait partie intégrante du Régime de Pension Sectoriel, les termes utilisés ci-après qui ne seraient pas repris dans la liste ci-dessus s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 3 de la LPC ou dans la liste des termes reprise à l'article 2 du Règlement de Pension.

CHAPITRE III AFFILIATION

Article 3

§1 Tous les employés qui, au 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, sont liés par un contrat de travail avec un Employeur, à l'exclusion des étudiants et des apprentis, sont affiliés au Régime de Solidarité Sectoriel.

§2 Les employés visés à l'article 3 §1 du présent règlement de solidarité sont affiliés d'office au Régime de Solidarité Sectoriel, c'est-à-dire soit dès le 1^{er} janvier 2021 pour les employés qui sont déjà occupés à ce moment par un Employeur, soit à la date d'entrée en service pour les employés qui entrent au service d'un Employeur à partir du 1^{er} janvier 2021. Ils restent affiliés aussi longtemps qu'ils sont en

service auprès d'un Employeur. Il existe toutefois une exception dans la LPC: les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée), mais qui sont ensuite maintenues au travail ou réengagées en vertu d'un contrat de travail conclu avec un Employeur, ne restent pas affiliées ou ne deviennent pas affiliées au Régime de Solidarité Sectoriel.

CHAPITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Article 4

§1 L'Organisateur s'engage, à l'égard de tous les Affiliés, à tout mettre en œuvre pour la bonne exécution de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi que des conventions collectives de travail éventuelles ultérieures le modifiant, en ce compris le Règlement de Pension et le présent règlement de solidarité.

§2 La contribution due par l'Organisateur en vue du financement de l'Engagement de Solidarité Sectoriel est transférée sans tarder par l'Organisateur à l'Organisme de Solidarité. Ce transfert a lieu chaque trimestre.

§3 L'Organisateur fournira à l'Organisme de Solidarité, en temps voulu et à intervalles réguliers, tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'Organisme de Solidarité d'exécuter et de gérer correctement l'Engagement de Solidarité Sectoriel conformément au présent règlement de solidarité. L'Organisme de Solidarité n'est tenu à l'exécution de ses obligations que dans la mesure où toutes ces données lui sont fournies (en temps voulu) par l'Organisateur.

Cela concerne en tout cas les données suivantes :

1. pour chaque Affilié, le nombre de jours de chômage économique tel que défini à l'article 7 ;
2. pour chaque Affilié, le nombre de jours d'incapacité de travail pour cause de maladie (professionnelle), d'accident (du travail) et/ou de protection de la maternité tel que défini aux articles 8 et 9 ;
3. tout autre renseignement nécessaire, comme demandé par l'Organisme de Solidarité.

L'Organisateur est également tenu de communiquer sans délai à l'Organisme de Solidarité toute modification survenant au niveau des données précitées pendant la durée de l'affiliation.

§4 L'Organisateur met sur pied, à l'usage des Affiliés, un helpdesk organisé via Sefoplus OFP (l'organisme de pension).

CHAPITRE V DROITS ET OBLIGATIONS DES AFFILIES ET/OU DE LEUR(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

Article 5

§1 L'Affilié et/ou son (ses) Bénéficiaire(s) se soumet(tent) aux dispositions de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi qu'aux éventuelles conventions collectives de travail ultérieures modifiant ces dispositions. Ces documents doivent être considérés comme un tout.

§2 L'Affilié et/ou son (ses) Bénéficiaire(s) transmet(tent), le cas échéant, les données manquantes à l'Organisme de Solidarité.

§3 Si l'Affilié et ou son (ses) Bénéficiaire(s) vien(nen)t à ne pas respecter une condition qui lui (leur) est imposée par le présent règlement de solidarité ou par une convention collective de travail comme défini au §1 et à perdre de ce fait la jouissance d'un quelconque droit, l'Organisateur et l'Organisme de Solidarité seront dans la même mesure déchargés de leurs obligations découlant de l'Engagement de Solidarité Sectoriel à l'égard de l'Affilié et/ou de son (ses) Bénéficiaire(s).

CHAPITRE VI PRESTATIONS GARANTIES

Article 6

§1 Conformément à l'article 43 §1 de la LPC tel qu'exécuté par l'AR Solidarité, le présent règlement de solidarité a pour but de garantir l'Engagement de Solidarité Sectoriel suivant.

§2 Les Affiliés n'ont droit à l'exécution effective des prestations de solidarité qu'à condition que l'Organisme de Solidarité ait reçu les contributions en leur faveur pour le financement de cet Engagement de Solidarité Sectoriel, comme précisé dans le règlement de solidarité.

§3 Pour l'exécution des prestations de solidarité visées aux articles 7, 8 et 9, on se base sur une semaine de travail de 5 jours.

SECTION I POURSUITE DE LA CONSTITUTION DES DROITS DE PENSION PENDANT LES PÉRIODES DE CHÔMAGE ÉCONOMIQUE

Article 7

§1 Durant les périodes de chômage temporaire pour raisons économiques de l'Affilié au sens de l'article 77 §4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (code 71 dans le flux de données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale), l'Organisme de Solidarité se charge de poursuivre le financement du volet pension sur base forfaitaire et ce, pendant maximum 30 jours par année civile. Le cas échéant, cette constitution des droits de pension est répartie sur plusieurs périodes de chômage temporaire jusqu'à ce que le maximum de 30 jours par année civile soit atteint.

§2 Dans ce contexte, un forfait de 0,50 EUR par jour de chômage économique de l'Affilié comme défini ci-dessus, avec un maximum de 30 jours par année civile, sera inscrit sur le compte individuel de pension de l'Affilié en question auprès de Sefoplus OFP (l'organisme de pension).

§3 Cette poursuite de la constitution des droits de pension est applicable quel que soit le temps de travail défini dans le contrat de travail et est appliquée proportionnellement au pourcentage d'occupation de l'Affilié au moment de l'entame de la période de chômage temporaire comme décrite au §1.

§4 Pendant les périodes durant lesquelles l'Affilié serait en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 (« chômage temporaire corona »), la constitution du volet pension n'est plus financée par Sefoplus OFP durant les périodes susmentionnées. Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant

d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, l'Organisateur a opté pour la possibilité d'opt-out telle que prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

SECTION II POURSUITE DE LA CONSTITUTION DES DROITS DE PENSION PENDANT LES PÉRIODES D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL RÉSULTANT D'UNE MALADIE (PROFESSIONNELLE) ET/OU D'UN ACCIDENT (DU TRAVAIL)

Article 8

§1 Durant les périodes d'indemnisation dans le cadre d'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, et dans le cadre d'une incapacité de travail temporaire pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle de l'Affilié (codes 10, 50, 60 ou 61 dans les flux de données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale), l'Organisme de Solidarité se charge de poursuivre le financement du volet pension sur base forfaitaire durant les périodes précitées et ce, pendant maximum 30 jours par année civile après la période de salaire garanti. Le cas échéant, cette constitution des droits de pension est répartie sur plusieurs périodes d'incapacité de travail jusqu'à ce que le maximum de 30 jours par année civile soit atteint.

§2 Dans ce contexte, un forfait de 0,50 EUR sera inscrit sur le compte individuel de pension de l'Affilié en question auprès de Sefoplus OFP (l'organisme de pension) pour chaque jour où l'Affilié s'est trouvé dans une période définie ci-dessus, après la période de salaire garanti et avec un maximum de 30 jours par année civile. Cette prestation de solidarité n'est octroyée que si dans le chef de l'Affilié durant les quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre au cours duquel l'Affilié est tombé en incapacité de travail conformément à l'article 8, §1, ou pendant tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'Affilié ou si ceux-ci sont inférieurs à quatre, des contributions ont été versées dans le chef de l'Affilié conformément à l'article 7 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité ou aux éventuelles conventions collectives de travail ultérieures la modifiant. Néanmoins, cette condition ne s'applique pas pendant la première année suivant l'instauration de l'Engagement de Solidarité Sectoriel au 1^{er} janvier 2021.

Une période d'incapacité de travail indemnisée conformément à l'article 8 §1 ne peut cependant être prise en compte pour l'application de cette prestation de solidarité que si elle n'a commencé à courir qu'à la date d'introduction de l'Engagement de Solidarité Sectoriel (1^{er} janvier 2021) ou après cette date.

§3 Cette poursuite de la constitution des droits de pension est applicable quel que soit le temps de travail défini dans le contrat de travail et est appliquée proportionnellement au pourcentage d'occupation de l'Affilié au moment de l'entame de la période d'incapacité de travail comme décrit au §1.

SECTION III POURSUITE DE LA CONSTITUTION DES DROITS DE PENSION PENDANT LES PÉRIODES D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Article 9

§1 Durant les périodes indemnisées d'incapacité de travail temporaire dans le cadre de la protection de la maternité (code 51 dans les flux de données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale),

l'Organisme de Solidarité se charge de poursuivre le financement du volet pension sur base forfaitaire durant les périodes précitées et ce, pendant les 30 premiers jours de la période de protection de la maternité.

§2 Dans ce contexte, un forfait de 0,50 EUR par jour durant les 30 premiers jours de la période de protection de la maternité sera inscrit sur le compte individuel de pension de l'Affilié en question auprès de Sefoplus OFP (l'organisme de pension).

§3 Cette poursuite de la constitution des droits de pension est applicable quel que soit le temps de travail défini dans le contrat de travail et est appliquée proportionnellement au pourcentage d'occupation de l'Affilié au moment de l'entame de la période de protection de la maternité comme décrit au §1.

SECTION IV PAIEMENT D'UNE RENTE EN CAS DE DÉCÈS

Article 10

§1 En cas de décès d'un Affilié, l'Organisme de Solidarité verse au(x) Bénéficiaire(s) tel(s) que désigné(s) à l'article 9 du Règlement de Pension, une indemnité sous forme du paiement d'une rente, à condition toutefois que :

- des contributions aient été versées dans le chef de l'Affilié durant les quatre trimestres précédant le décès ou pendant tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'Affilié s'ils représentent moins de quatre trimestres, conformément à l'article 7 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi qu'aux éventuelles conventions collectives de travail ultérieures la modifiant ; et
- le décès de l'Affilié survienne dans les 365 jours qui suivent le dernier jour presté de l'Affilié.

§2 Le capital constitutif dans le but de financer le versement de la rente susmentionnée s'élève à 250,00 EUR bruts (le cas échéant, participation bénéficiaire comprise). Ce capital sera affecté à la constitution d'une rente viagère non indexée sur la tête du ou des Bénéficiaire(s).

§3 Toutefois, si la rente annuelle, après déduction des charges fiscales et parafiscales légales, est inférieure à 300 EUR, le capital net constitutif sera versé. Ce montant est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

CHAPITRE VII EXÉCUTION DES PRESTATIONS GARANTIES

SECTION I PRESTATIONS DE SOLIDARITÉ TELLES QUE DÉCRITES AUX ARTICLES 7, 8 ET 9

Article 11

§1 Les prestations de solidarité telles que décrites aux articles 7, 8 et 9 du règlement de solidarité sont transférées, au moins trimestriellement, du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile vers les comptes de pension individuels au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 214.

Article 12

Si, au cours de l'année écoulée, un Affilié s'est trouvé dans une des situations visées à l'article 7, 8 ou 9 et s'il ou si son (ses) Bénéficiaire(s) a (ont) touché l'acompte sur la Pension Complémentaire, la Pension Complémentaire ou la prestation en cas de décès dans la même année, les prestations de solidarité visées à l'article 7, 8 ou 9 et auxquelles l'intéressé peut prétendre, seront imputées soit sur l'avance-même, soit sur le solde qui lui sera attribué dans le cadre du Règlement de Pension, en fonction du moment où les données nécessaires sont disponibles.

SECTION II PRESTATIONS DE SOLIDARITÉ TELLES QUE DÉCRITES A L'ARTICLE 10

Article 13

Pour pouvoir verser la prestation de solidarité comme indiqué à l'article 10, il faut que le ou les Bénéficiaire(s) transmette(nt) à l'Organisme de Solidarité les renseignements, formulaires et/ou annexes demandés.

CHAPITRE VIII OBLIGATION DE MOYENS

Article 14

§1 La couverture des prestations de solidarité définies aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus est confiée à Sefoplus OFF, qui souscrit, à cet égard, une obligation de moyens..

CHAPITRE IX PATRIMOINE DISTINCT SOLIDARITÉ INDUSTRIE TEXTILE

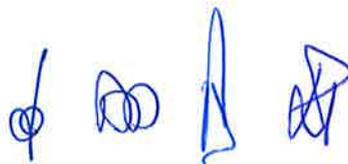
Article 15

§1 La Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile est créé au sein de Sefoplus OFF.

§2 Les contributions en vue du financement de cet Engagement de Solidarité Sectoriel seront versées dans ce Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile.

§3 Le Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile est géré par Sefoplus OFF en dehors de ses autres activités, conformément à l'article 47 de la LPC et à l'article 2 de l'AR Financement et Gestion Solidarité.

§4 L'Organisme de Solidarité organise la gestion de patrimoine des actifs au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile (les réserves de solidarité) selon les règles spécifiques qui sont fixées, à cet égard, dans sa déclaration sur les principes de la politique de placement (également Statement of Investment Principles ou SIP).



CHAPITRE X CONTRIBUTIONS

Article 16

§1 Toutes les dépenses requises pour garantir l'Engagement de Solidarité Sectoriel visé aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus sont entièrement à charge de l'Organisateur.

§2 Cette contribution nette correspond à 4,4 % des contributions pour l'engagement de pension. Ces contributions pour l'engagement de pension sont définies à l'article 7 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.

§3 L'Organisateur versera tous les trois mois la contribution totale à l'Organisme de Solidarité.

CHAPITRE XI RAPPORT DE TRANSPARENCE

Article 17

§1 Sefoplus OFP établira annuellement un rapport appelé « Rapport de Transparence » sur la gestion de l'Engagement de Solidarité Sectoriel. Sefoplus OFP mettra le rapport de transparence sur son site internet.

§2 Le rapport comprend au moins les éléments suivants :

- le mode de financement de l'Engagement de Solidarité Sectoriel et les modifications structurelles de ce financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements ;
- la structure des coûts ;
- la participation bénéficiaire, le cas échéant.

CHAPITRE XII INFORMATION ANNUELLE AUX AFFILIES

Article 18

§1 Chaque année (au plus tard en novembre ou décembre), Sefoplus OFP envoie un relevé des droits à retraite dans lequel il communique à quelles prestations de solidarité les Affiliés avaient droit pour l'année d'assurance concernée.

§2 Les informations suivantes seront donc reprises dans le relevé des droits à retraite en ce qui concerne les prestations de solidarité :

1. La somme du nombre de jours assimilés retenus en cas de chômage temporaire pour raisons économiques et en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie (professionnelle), d'accident (du travail) ou de protection de la maternité ;
2. Le montant forfaitaire attribué par jour assimilé, soit 0,50 EUR pour un jour à temps plein ou le montant au prorata en cas de jour à temps partiel ;



3. Le montant net attribué avant capitalisation du volet de solidarité au volet de pension au cours de l'année de référence, soit le total des jours assimilés retenus multiplié par le montant forfaitaire applicable (à savoir 0,50 EUR pour un jour à temps plein ou le montant au prorata en cas de jour à temps partiel).

§3 Le dernier relevé des droits à retraite disponible peut être consulté par le biais de l'application web MyBenefit, telle que renseignée à l'article 8 du règlement de pension (annexe 1 à la convention collective de travail du 22 décembre 2021).

§4 L'Organisateur tiendra le texte du règlement de solidarité à la disposition des Affiliés qui pourront l'obtenir sur simple demande.

CHAPITRE XIII DROIT DE MODIFICATION

Article 19

§1 Le présent règlement de solidarité est conclu en exécution de l'article 5 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité. Il est dès lors indissociable de la convention collective de travail précitée.

§2 Par conséquent, ce règlement de solidarité ne peut être modifié et/ou annulé que si ladite convention collective de travail est également modifiée et/ou annulée.

§3 Le cas échéant, l'Organisateur avisera les Affiliés ainsi que la FSMA du changement d'Organisme de Solidarité.

CHAPITRE XIV NON-PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Article 20

§1 Les contributions qui, en exécution du présent règlement de solidarité, sont ou seront dues, doivent être versées par l'Organisateur, soit mensuellement, soit trimestriellement, conformément aux dispositions fixées dans la convention de gestion et/ou l'acte d'adhésion applicable.

§2 En cas de non-paiement des contributions par l'Organisateur, celui-ci sera mis en demeure par Sefoplus OFP au moyen d'une lettre recommandée.

§3 Cette mise en demeure, sommant l'Organisateur de payer et attirant son attention sur les conséquences du non-paiement, est envoyée au plus tôt 30 jours après l'échéance de la contribution impayée.

§4 Sefoplus OFP doit informer tous les Affiliés Actifs du défaut de paiement de l'Organisateur dans les 3 mois qui suivent l'échéance des contributions dues.

CHAPITRE XV PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Article 21

§1 Toutes les parties impliquées dans l'Engagement de Solidarité Sectoriel, en ce compris toutes les parties chargées de sa gestion et de son exécution (c'est-à-dire, entre autres, l'Organisme de Solidarité et les prestataires de services externes éventuels auxquels il fait appel) s'engagent à respecter la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Elles ne pourront traiter les données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires dont elles ont pris connaissance dans le cadre de l'organisation, de la gestion et de l'exécution de l'Engagement de Solidarité Sectoriel que conformément à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, à la convention de gestion conclue entre l'Organisateur et Sefoplus OFP et aux conventions de prestations de services applicables (y compris, le cas échéant, les conventions de traitement des données). Ces parties s'engagent à actualiser les données, à les corriger et à supprimer les données erronées ou superflues dans les délais imposés ou fixés.

§2 Elles prendront les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction illicite ou accidentelle, la perte accidentelle, la modification ou l'accès et d'autres traitements non autorisés de ces données personnelles.

§3 Les parties mettront en œuvre les moyens nécessaires au respect des engagements pris en vertu de cet article de sorte à exclure tout usage des données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires à d'autres fins que la gestion et l'exécution de l'Engagement de Solidarité Sectoriel ou par d'autres personnes que celles qui sont compétentes pour traiter ces données à caractère personnel.

CHAPITRE XVI ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22

§1 Le présent règlement de solidarité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et est conclu pour une durée indéterminée. Son existence est liée à celle de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.

§2 Le présent règlement de solidarité peut uniquement être modifié ou résilié par convention collective de travail sectorielle, en tenant compte des modalités prévues à l'article 9 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité.



**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 22 DÉCEMBRE 2021
REMPLAÇANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 OCTOBRE
2020 FIXANT LES CONDITIONS D'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU
RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL SOCIAL**

CCT du 13 mai 2020, date d'enregistrement : 9 juin 2020, numéro d'enregistrement : 158710/CO/214
CCT du 21 octobre 2020, date d'enregistrement : 10 décembre 2020, numéro d'enregistrement :
162316/CO/214

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après dénommée « loi sur les pensions complémentaires » ou « LPC ») ;

Vu la loi du 5 mai 2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires, qui a modifié la LPC (ci-après dénommée « loi du 5 mai 2014 ») ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après dénommé « AR LPC ») ;

Vu la convention collective de travail nationale générale du 2 juillet 2019 enregistrée sous le numéro 153635/CO/214 telle que modifiée par la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 enregistrée sous le numéro 156932/CO/214 ;

Vu la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 enregistrée sous le numéro 156932/CO/214 ;

Vu la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 12 février 2020 instituant un Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) intervenant comme organisateur multisectoriel des régimes de pension complémentaires sectoriels sociaux pour les ouvriers et les employés de l'industrie textile et fixant les statuts ;

Vu la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité ;

Vu la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, enregistrée sous le numéro 158710/CO/214 ;

Vu la décision de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) d'instaurer un régime de pension complémentaire identique à celui de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et de recourir, dans ce cadre, au même organisateur multisectoriel : le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) ;

Vu la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, enregistrée sous le numéro 162316/CO/214 ;

La Confédération des Syndicats Chrétiens ;
La Centrale Générale FGTB ;
La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique d'une part,

ET

FEDUSTRIA, fédération de l'industrie du textile, du bois et de l'ameublement d'autre part,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

§1 La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs relevant de la compétence de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et aux employés qu'ils occupent, à l'exception des entreprises et des employés qu'elles occupent qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03).

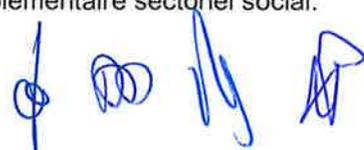
§2 On entend par « employés » les employés et les employées.

§3 La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

CHAPITRE II. OBJET

Article 2

La présente convention collective de travail a pour but, en exécution de l'article 9 de la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 et de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, de fixer les conditions et les modalités d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.



CHAPITRE III. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXCLUSION DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL SOCIAL

Article 3 Conditions d'exclusion

§1 Les (unités d'établissement des) employeurs qui relèvent du champ d'application de la présente convention collective de travail et qui démontrent, le 31 janvier 2021 au plus tard, qu'ils/elles prévoient un ou plusieurs régime(s) de pension complémentaire au niveau de l'entreprise qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2021 :

- est/sont d'application à tous les employés qu'ils/elles occupent, à l'exclusion des étudiants et des apprentis ; et
- est/sont au moins équivalent(s) au régime de pension complémentaire sectoriel social tel que défini ci-après à l'article 4 de la présente convention collective de travail ;

sont exclu(e)s du champ d'application de la présente CCT et du régime de pension complémentaire sectoriel social tant qu'ils/elles continuent à remplir les conditions susmentionnées.

§2 Par ailleurs, les (unités d'établissement des) employeurs relevant pour la première fois de la compétence de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) le ou après le 1^{er} janvier 2021 (date d'introduction du régime de pension complémentaire sectoriel social) à l'occasion de leur constitution ou en conséquence d'une modification juridique telle qu'une fusion, une scission ou une reprise ou les (unités d'établissement des) employeurs qui relevaient déjà de la compétence de la Commission Paritaire pour employés de l'Industrie textile (CP 214) mais qui n'occupent, pour la première fois, des employés qu'à compter ou qu'après l'introduction du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclu(e)s du champ d'application de la convention collective de travail introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social à condition qu'ils/elles démontrent qu'ils/elles prévoient un ou plusieurs régime(s) de pension complémentaire au niveau de l'entreprise qui :

- est/sont d'application à tous les employés qu'ils occupent, à l'exclusion des étudiants et des apprentis ; et
- est/sont au moins équivalent(s) au régime de pension complémentaire sectoriel social tel que défini ci-après à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

§3 Les (unités d'établissement des) employeurs qui souhaitent recourir à cette possibilité d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social doivent suivre la procédure définie à cet effet à l'article 6 de la présente convention collective de travail.

Article 4 Équivalence du régime de pension complémentaire au niveau de l'entreprise au régime de pension complémentaire sectoriel social

§1 Pour les régimes de pension d'entreprise en partie financés par des contributions personnelles, l'équivalence est exclusivement appréciée sur la base : (i) des contributions patronales dans les régimes de pension d'entreprise visés à l'article 4, §2 ; et (ii) de la pension complémentaire constituée par les contributions patronales dans les régimes de pension d'entreprise visés à l'article 4 §3.

§2 L'équivalence au régime de pension complémentaire sectoriel social est appréciée, pour les **régimes de pension d'entreprise de type contributions définies**, sur la base de la contribution patronale la plus basse par travailleur telle que définie dans le(s) règlement(s) de pension des régimes de pension

d'entreprise. Ce test d'équivalence doit être effectué sur la base de la contribution patronale nette après déduction des frais de gestion et hors cotisation ONSS spéciale de 8,86 %. Pour que les régimes de pension d'entreprise puissent être considérés comme équivalents, la contribution patronale nette la plus basse par travailleur doit être au moins égale à la contribution de pension dans le régime de pension complémentaire sectoriel social telle que définie ci-après. Pour ce test d'équivalence, cette contribution patronale nette est calculée sur la base de pension utilisée dans le régime de pension complémentaire sectoriel social, à savoir le salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), diminué du simple pécule de vacances. Avant déduction du simple pécule de vacances, le montant mentionné sous le code de rémunération DmfA 1 est multiplié par 0,92. Dans un but de clarification, il convient de noter que les montants mentionnés sous le code de rémunération DmfA 2 ne sont pas inclus dans le salaire servant de base de pension.

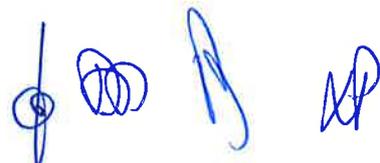
Pour les (unités d'établissement des) employeurs qui sont visé(e)s par l'article 3 §1 de la présente convention collective de travail et qui font appel à l'exclusion du régime de pension complémentaire sectoriel au plus tard le 31 janvier 2021, la contribution patronale nette précitée dans le régime de pension d'entreprise (ou les régimes de pension d'entreprise s'il y en a plusieurs) doit au moins être égale à la contribution de pension mentionnée à l'article 7 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, à savoir 1 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1) multiplié par 0,92. Dans un but de clarification, il convient de noter que les montants mentionnés sous le code de rémunération DmfA 2 ne sont pas inclus dans le salaire servant de base à la pension.

Pour les (unités d'établissement des) employeurs qui sont visé(e)s par l'article 3 §2 de la présente convention collective de travail et qui font appel à l'exclusion du régime de pension complémentaire sectoriel après le 1^{er} janvier 2021, la contribution patronale nette précitée dans le régime de pension d'entreprise (ou les régimes de pension d'entreprise s'il y en a plusieurs) doit au moins être égale à la contribution de pension mentionnée à l'article 7 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité ou dans la convention collective de travail qui l'a modifiée ou remplacée, telle que d'application au moment de l'exclusion.

§3 Pour les **régimes de pension d'entreprise de type prestations définies**, le test d'équivalence a lieu sur la base du capital de pension complémentaire constitué à l'âge de 65 ans sur la base de la contribution patronale.

Ledit capital de pension complémentaire constitué à l'âge de 65 ans sur la base de la contribution patronale dans le(s) régime(s) de pension d'entreprise, pour le(s)quel(s) il est fait appel à l'exclusion du champ d'application, doit être calculé sans augmentations salariales futures (en ce compris, les indexations) et sur la base des plafonds éventuellement prévus dans le règlement de pension et d'autres paramètres pertinents tels qu'en vigueur au moment où il est fait appel à l'exclusion. Pour la réalisation du test d'équivalence, les paramètres choisis sont ceux qui conduisent au capital de pension le plus bas. Ainsi, on tiendra compte de la base de pension la plus basse de la population affiliée au régime de pension d'entreprise. Le test d'équivalence est réalisé sur la base du capital de pension complémentaire à l'âge de 65 ans et ne doit donc pas être réalisé à tout moment avant l'âge de 65 ans.

Si la pension complémentaire dans le cadre du régime de pension d'entreprise est exprimée en rente, la conversion de la rente en capital doit avoir lieu conformément aux règles et au coefficient de conversion repris dans le régime de pension d'entreprise.



Le capital de pension complémentaire qui est constitué dans le(s) régime(s) de pension d'entreprise par les contributions patronales est calculé pour un travailleur qui entre en service à 25 ans et doit être au moins égal à 6,36 fois le salaire mensuel. Si le régime de pension d'entreprise s'exprime en capital forfaitaire, sans aucun lien avec le salaire mensuel, ce capital doit alors être au moins égal à 15.900,00 EUR.

La part patronale dans les régimes de pension d'entreprise de type prestations définies qui prévoient également des contributions des travailleurs est calculée en déduisant du capital de pension complémentaire total le capital composé des contributions des travailleurs. Dans ce cas, le rendement pris en compte est égal au taux d'intérêt utilisé pour le calcul de la garantie de rendement minimum légale tel que défini à l'article 24 de la loi sur les pensions complémentaires.

§4 Dans le cadre de ce test d'équivalence, les **régimes de pension d'entreprise de type cash balance**, à savoir les régimes de pension au sens de l'article 21 de la loi sur les pensions complémentaires, sont assimilés aux régimes de pension d'entreprise de type contributions définies et les règles visées à l'article 4, §2 de la présente convention collective de travail doivent être respectées.

§5 Pour les régimes de pension cafétéria tels que visés à l'article 4-2 AR LPC, qui laissent à l'affilié la liberté de répartir le budget disponible pour le financement de différentes prestations, il faut, pour le test d'équivalence, partir de l'option standard pour un affilié isolé et de la couverture décès et/ou invalidité standard.

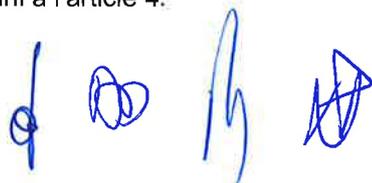
§6 Dans le cas où l'équivalence ne peut pas être établie sur la base des dispositions ci-dessus, l'équivalence peut être démontrée d'une manière alternative par la fonction actuarielle de l'organisme de pension qui l'atteste. La fonction actuarielle concernée tient compte des principes de calcul (actuariels) comme stipulé ci-dessus. Dans ce cas, la fonction actuarielle en fera mention sur l'attestation actuarielle (selon le modèle joint à l'annexe 2) et expliquera le mode de calcul utilisé dans l'annexe.

§7 L'employeur concerné fournira, sur simple demande de l'organisateur, le FSE-PCS Textile, tous les renseignements supplémentaires qui permettront à l'organisateur de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des données attestées.

Article 5

§1 Les (unités d'établissement des) employeurs qui, sur la base de l'article 4 et de la procédure visée à l'article 6, ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, devront, en cas de modification de la contribution de pension comme visé à l'article 7 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité ou dans la convention collective de travail la remplaçant, faire de la même façon une nouvelle déclaration et transmettre une nouvelle attestation actuarielle dans le délai défini par convention collective de travail.

§2 Les (unités d'établissement des) employeurs qui, sur la base de l'article 4 et de la procédure visée à l'article 6, ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, relèveront toutefois du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social dès le début du trimestre au cours duquel le régime de pension d'entreprise n'est plus au moins équivalent au régime de pension complémentaire sectoriel social tel que défini à l'article 4.



§3 Les (unités d'établissement des) employeurs qui, sur la base de l'article 4 et de la procédure visée à l'article 6, ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, peuvent décider à tout moment, par la suite, de tout de même adhérer au régime sectoriel social pour l'avenir. À cette fin, ils/elles doivent communiquer leur souhait de participer au régime de pension complémentaire sectoriel social par écrit au FSE-PCS Textile. Le FSE-PCS Textile confirmera cette demande par écrit à (l'unité d'établissement de) l'employeur demandeur/demanderesse. La participation au régime de pension complémentaire sectoriel social commencera le premier trimestre qui suit la confirmation du FSE-PCS Textile à (l'unité d'établissement de) l'employeur concerné(e).

CHAPITRE IV. PROCÉDURE

Article 6

§1 Tout(e) (unité d'établissement de l')employeur qui, conformément à l'article 3 §1 de la présente convention collective de travail, veut être exclu(e) du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, doit **envoyer**, le 31 janvier 2021 au plus tard, **par recommandé, la déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur et l'attestation actuarielle - conformément au modèle joint à l'annexe 1 et 2 - à l'organisateur, FSE-PCS Textile (Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem))**. La date figurant sur le cachet de la poste fait foi.

§2 L'(unité d'établissement de l')employeur qui, conformément à l'article 3 §2 de la présente convention collective de travail, veut être exclu(e) du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, doit envoyer, **le plus rapidement possible après la constitution ou la modification juridique ou le plus rapidement possible après le moment où l'(unité d'établissement de l')employeur occupe, pour la première fois, des employés qui relèvent du champ d'application de la présente convention collective de travail, par recommandé, la déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur et l'attestation actuarielle - selon le modèle joint à l'annexe 1 et 2 - à l'organisateur, FSE-PCS Textile (Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem))**. En outre, (l'unité d'établissement de) l'employeur concerné(e) doit, dans ce courrier recommandé, expliquer et démontrer qu'il/elle remplit les conditions reprises à l'article 3 §2 de la présente convention collective de travail (détails relatifs à la constitution ou à la modification juridique concernée). A cet effet, (l'unité d'établissement de) l'employeur doit joindre les justificatifs nécessaires (par exemple, une copie de la publication de la constitution ou de la modification juridique dans les annexes au Moniteur belge). En vue d'une exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social directement après la constitution ou la modification juridique ou après la première occupation d'employés qui relèvent du champ d'application de la présente convention collective de travail, le FSE-PCS Textile doit recevoir les documents précités (courrier recommandé reprenant la déclaration de l'employeur, l'attestation actuarielle et les justificatifs) 6 mois au plus tard après la constitution ou la modification juridique ou 6 mois après la date à laquelle l'(unité d'établissement de l')employeur occupe, pour la première fois, des employés qui relèvent du champ d'application de la présente convention collective de travail. La date figurant sur le cachet de la poste fait foi.

Si le Fonds de Sécurité d'Existence des employés de l'industrie textile, conformément à l'article 7 §2 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, a déjà perçu dans l'intervalle les contributions patronales pour le financement du régime de pension complémentaire sectoriel social auprès de cet(te) unité d'établissement de l')employeur (qui sera ensuite exclu(e) du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social sur la base de cet article),



le Fonds de Sécurité d'Existence des employés de l'industrie textile reversera ces contributions à (l'unité d'établissement de) l'employeur concerné(e) au cours du trimestre qui suit la demande approuvée.

§3 La déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur et l'attestation actuarielle telles que mentionnées à l'article 6 §1 et §2 de la présente convention collective de travail ne seront valables que si elles sont établies selon les modèles repris aux annexes 1 et 2 de la présente convention collective de travail. Les documents doivent également être dûment complétés, datés et signés par (l'unité d'établissement de) l'employeur et/ou respectivement la fonction actuarielle du ou des organisme(s) de pension qui exécute(nt) les régimes de pension d'entreprise et être envoyés en temps voulu.

§4 L'(unité d'établissement de l')employeur est responsable des conséquences découlant de la transmission de données imprécises, incomplètes, erronées ou tardives au FSE-PCS Textile.

CHAPITRE V. DURÉE DE LA CONVENTION

Article 7

§1 La présente convention entre en vigueur le 22 décembre 2021 pour une durée indéterminée.

§2 La présente convention collective de travail peut être résiliée par chacune des parties signataires, moyennant la prise en compte d'un délai de préavis de douze mois, par courrier recommandé adressé au président de la commission paritaire et à chacune des autres parties signataires.

§3 Puisque la présente convention collective de travail est liée à la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité ou à la convention collective de travail remplaçant, la dénonciation de la présente convention collective de travail doit être précédée de la décision de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) d'abroger le régime de pension complémentaire sectoriel social. Cette décision sera uniquement valable si elle est prise par 80 % des voix des membres effectifs ou suppléants nommés dans la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) représentant les employeurs et 80 % des voix des membres effectifs ou suppléants nommés dans la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) représentant les travailleurs.

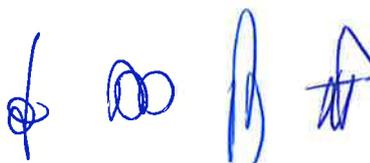
CHAPITRE VI. FORCE OBLIGATOIRE

Article 8

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

CHAPITRE VII. SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Article 9



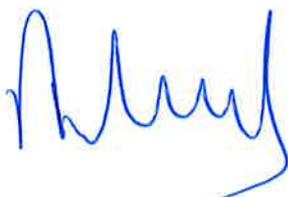
Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui y souscrivent au nom des organisations des travailleurs d'une part et au nom des organisations des employeurs d'autre part sont remplacées par le procès-verbal de la réunion signé par le président et le secrétaire et approuvé par les membres.

Fait à Gand le 22 décembre 2021

Confédération des Syndicats Chrétiens
Mme. Lieve De Preter



Centrale Générale des
Syndicats Libéraux de Belgique
Mr. Bart De Croock



Centrale Générale FGTB
Mme. Annelies Deman



FEDUSTRIA, fédération de l'industrie du
textile, du bois et de l'ameublement
Mr. Marc Blomme



ANNEXE 1

A la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social

Déclaration de l'employeur - exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social - Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214)

L'(unité d'établissement de l')employeur,

Nom :

Siège social :

Numéro d'entreprise (numéro BCE) :

Numéro d'unité d'établissement (si applicable) :

Représenté(e) par,

Nom :

Qualité :

- Déclare ne pas vouloir relever du champ d'application de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et changeant d'organisme de solidarité avec transfert du fonds de solidarité, ainsi que des conventions collectives de travail éventuelles ultérieures la modifiant ;
- Déclare sur l'honneur qu'en date du .../.../....., tous les employés, à l'exclusion éventuelle des étudiants et des apprentis, qui relèvent de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) sont assujettis à un ou plusieurs engagement(s) de pension conformément aux exigences définies à l'article 4 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social ;
- S'engage à fournir, sur simple demande de l'organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social, le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile, toutes les informations que ce dernier estime nécessaires pour contrôler l'exhaustivité et l'exactitude de cette déclaration et des données attestées ;
- S'engage à communiquer au Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile, toute modification apportée au(x) régime(s) d'entreprise par laquelle ce(s) régime(s) ne serai(en)t plus au moins équivalent(s) au régime de pension complémentaire sectoriel social, conformément à l'article 4 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

Si (l'unité d'établissement de) l'employeur prévoit plusieurs plans de pension, énumérez ci-dessous tous les plans de pension en précisant la catégorie d'employés concernée par chacun de ces plans de pension :

Plan de pension (nom de l'organisme de pension + numéro de police si l'organisme de pension est une entreprise d'assurance)	Description de la catégorie d'employés
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Signature :

**À renvoyer par recommandé, avec l'attestation actuarielle, au Fonds de Sécurité d'Existence -
Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile
Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)**

La date figurant sur le cachet de la poste fait foi

ANNEXE 2

A la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social

Attestation actuarielle - exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social - Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214)

Je soussigné,

Nom :

en qualité de fonction actuarielle de l'organisme de pension (au sens de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle)

Nom de l'organisme de pension :

Siège social :

Numéro FSMA :

Atteste par la présente que (l'unité d'établissement de) l'employeur ci-après :

Nom :

Siège social :

Numéro d'entreprise (numéro BCE) :

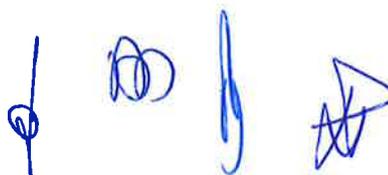
Numéro d'unité d'établissement (si applicable) :

1. A confié la gestion et l'exécution d'un ou de plusieurs régime(s) de pension complémentaire à l'organisme de pension précité ;
2. Que ce(s) régime(s) de pension complémentaire est/sont organisé(s) pour les employés ressortissants à la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214), qui sont définis comme suit dans le plan de pension :

.....
(description des catégories d'employés)

3. Que ce régime de pension remplit les conditions d'équivalence fixées à l'article 4 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

Remarque : si la fonction actuarielle doit s'en remettre, pour le test d'équivalence, à l'article 4 §6 de la convention collective de travail du 22 décembre 2021 remplaçant la convention collective de travail du 21 octobre 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, elle doit en faire mention dans une annexe à la présente attestation et y expliquer le mode de calcul utilisé.



Fait à le

Signature :

**À renvoyer par recommandé, avec la déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur, au
Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile
Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)**

La date figurant sur le cachet de la poste fait foi

